



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Compte d'affectation spéciale
Mission ministérielle

Pensions

2025



Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.**

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| MISSION : Pensions | 7 |
| Présentation du compte | 8 |
| Présentation stratégique de la mission | 9 |
| Équilibre du compte et évaluation des recettes | 13 |
| Récapitulation des crédits et des emplois | 24 |
| PROGRAMME 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | 27 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 28 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 30 |
| 1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) | 30 |
| 2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions | 33 |
| Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales | 35 |
| Justification au premier euro | 37 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 37 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 38 |
| <i>Justification par action</i> | 39 |
| 01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | 39 |
| 02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | 40 |
| 03 – Allocations temporaires d'invalidité | 42 |
| PROGRAMME 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État | 43 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 44 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 46 |
| 1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale | 46 |
| 2 – Optimiser le taux de recouvrement | 47 |
| 3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions | 48 |
| Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales | 50 |
| Justification au premier euro | 52 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 52 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 53 |
| <i>Justification par action</i> | 54 |
| 01 – Prestations vieillesse et invalidité | 54 |
| 03 – Autres dépenses spécifiques | 55 |
| 04 – Gestion du régime | 55 |
| 05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) | 56 |
| PROGRAMME 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | 57 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 58 |
| Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales | 60 |
| Justification au premier euro | 62 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 62 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 63 |
| <i>Justification par action</i> | 64 |
| 01 – Reconnaissance de la Nation | 64 |
| 02 – Réparation | 65 |
| 03 – Pensions d'Alsace-Moselle | 66 |
| 04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs | 66 |
| 05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien | 67 |

06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident
07 – Pensions de l'ORTF

68
68

MISSION
Pensions

Présentation du compte

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21. Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51

OBJET

Le compte d'affectation spéciale Pensions, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois programmes :

- Section n° 1 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- Section n° 2 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État »
- Section n° 3 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

La **section n° 1** retrace principalement :

- en **recettes** :
 - la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1^o de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
 - les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3^o de l'article L. 61 du code des PCMR ;
 - la cotisation à la charge des agents prévue au 2^o de l'article L. 61 du même code ;
 - une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article L. 824-1 du code général de la fonction publique ;
 - les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions.
- en **dépenses** :
 - les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions ;
 - les transferts vers d'autres personnes morales ;
 - les allocations temporaires d'invalidité (ATI).

La **section n° 2** retrace :

- les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **section n° 3** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Présentation stratégique de la mission

PRESENTATION STRATEGIQUE

Un compte d'affectation spéciale a pour objectif de retracer un ensemble d'opérations budgétaires formant un ensemble cohérent, et de mettre en face des dépenses un ensemble de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées

La loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires gérés par l'État. Ce compte, dénommé CAS « Pensions » a été mis en place en 2006. Il apporte une présentation budgétaire agrégée et détaillée des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État a la charge : pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, pensions de retraite des militaires, pensions militaires d'invalidité, autres allocations assimilées.

Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. L'article 21-II impose à tous les comptes d'affectation spéciale une obligation d'équilibre : le solde budgétaire cumulé, défini comme la somme des recettes moins la somme des dépenses depuis la création du compte, doit être excédentaire à tout instant.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses

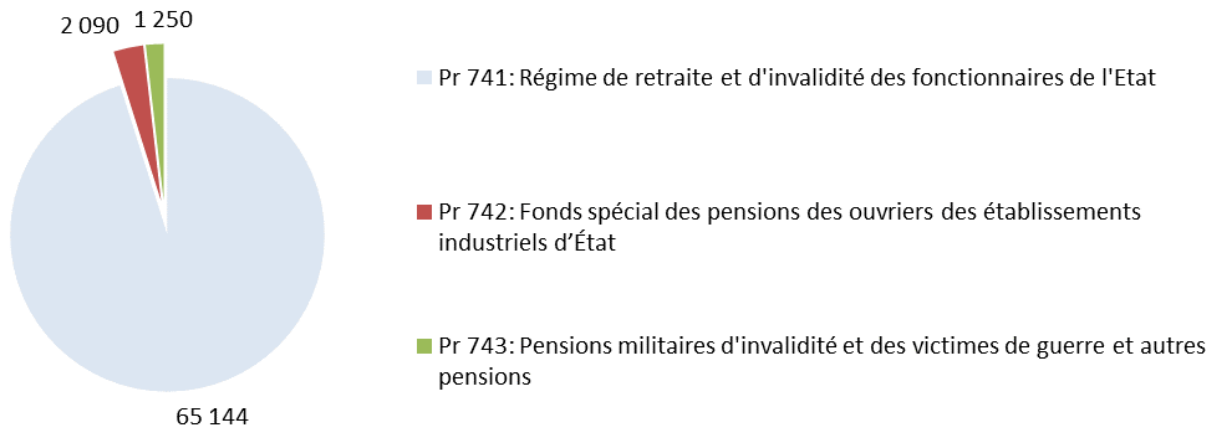
Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés : en cas d'incapacité permanente empêchant la reprise des fonctions, le fonctionnaire ou le militaire est mis à la retraite et perçoit une pension quels que soient son âge et sa durée de service. Lorsque l'invalidité résulte du service, le militaire perçoit également une pension militaire d'invalidité versée dans le cadre du programme 743, et le fonctionnaire civil une rente viagère d'invalidité (RVI). Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, le fonctionnaire civil perçoit seulement une allocation temporaire d'invalidité (ATI). En 2025, la dépense du programme 741 est attendue à 65 144 M€, ce qui représente 95 % des dépenses de la mission. L'essentiel des dépenses du programme correspond à des dépenses de pensions, à hauteur de 64 313 M€, soit 99 % des dépenses du programme. Cette prévision de dépense repose sur une hypothèse de décalage de la date de revalorisation des pensions vieillesse, hors invalidité, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2025.

Le programme 742, « Ouvriers des établissements industriels de l'État », retrace les dépenses et recettes du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPœIE) et du Fonds rente accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM). En 2025, la dépense du programme 742 est attendue à 2 090 M€, ce qui représente 3 % des dépenses de la mission. La quasi-intégralité des dépenses du programme correspond à des dépenses de pensions, à hauteur de 2083 M€. Cette prévision de dépense repose sur une hypothèse de décalage de la date de revalorisation des pensions vieillesse, hors invalidité, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2025.

Le programme 743, « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » retrace les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères. En 2025, la dépense du programme 743 est attendue à 1 250 M€, ce qui représente 2 % des dépenses de la mission.

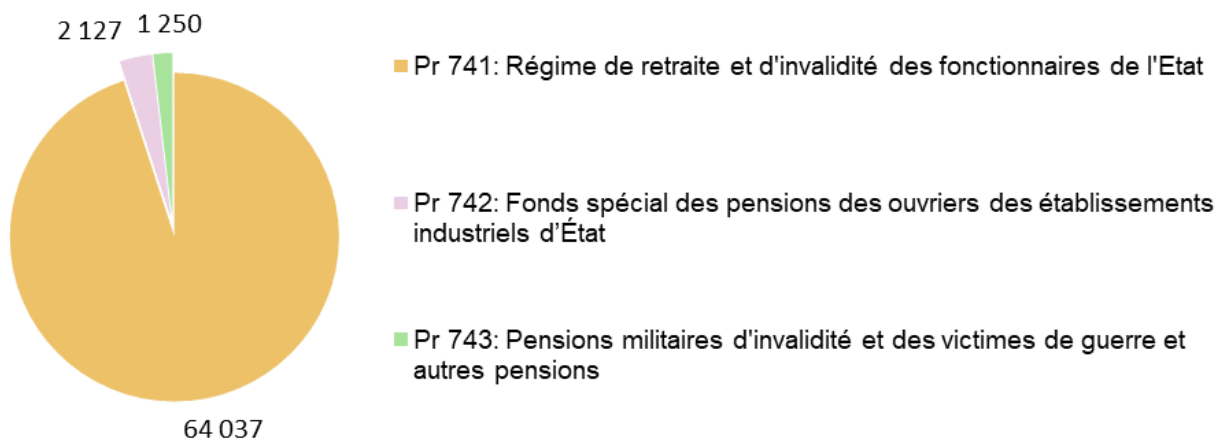
Au total, les dépenses du CAS Pensions sont attendues à 68 484 M€ en 2025.

Prévision de dépenses 2025 : 68 484 M€



Les recettes du CAS Pensions sont attendues à 67 414 M€ en 2025. Elles sont constituées, pour l'essentiel, de contributions employeurs et de retenues pour pensions, qui constituent 98 % des recettes du programme 741.

Prévision de recettes 2025 : 67 414 M€



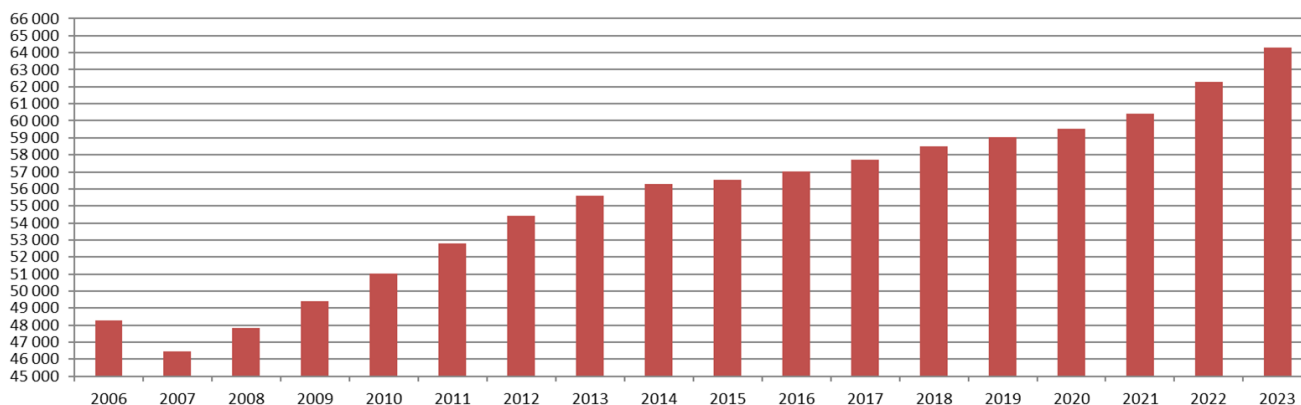
Cette prévision de recettes repose sur un taux de contribution employeur au titre des personnels civils à 78,28 %, en hausse de 4 points par rapport à 2024. Cette hausse de 4 points s'explique par l'obligation organique de maintien d'un solde cumulé positif du CAS Pensions.

En effet, **aux termes de la LOLF, un CAS doit être équilibré à tout instant** : l'article 21 dispose qu'« en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». L'obligation d'équilibre porte sur l'ensemble du compte. Cet équilibre correspond à un solde cumulé toujours positif. Le niveau de ce solde cumulé constaté en exécution peut être rendu différent

de celui prévu en budgétisation par des aléas en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation et de la mortalité. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues avec une exactitude parfaite.

Or, les dépenses du CAS Pensions ont fortement progressé depuis sa création.

Graphique : montant des dépenses du CAS Pensions depuis 2006 (M€)



Les dépenses du CAS « Pensions » ont progressé fortement jusqu'en 2013 : en euros courants, elles sont passées de 46 475 M€ en 2007 à 55 602 M€ en 2013 (+3,0 % par an en moyenne). Depuis 2014, cette progression était atténuée par les effets des réformes des retraites de 2003 et 2010, ainsi que par le décalage du calendrier de revalorisation des pensions et les mesures de sous-indexation intervenues en 2019 et 2020. Toutefois, en 2022, les dépenses du CAS « Pensions » ont augmenté de +3,1 %, du fait principalement de la revalorisation anticipée de +4 % prévue par la loi du 16 août 2022, qui s'applique aux pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'aux pensions d'invalidité, à compter du 1^{er} juillet 2022. En 2023, les dépenses du CAS Pensions progressent encore de +3,2 %, notamment sous l'effet de l'extension en année pleine de la revalorisation anticipée de 4 % au 1^{er} juillet 2022, ainsi que des revalorisations annuelles des pensions de retraite et d'invalidité de, respectivement, +0,8 % au 1^{er} janvier 2023 et de +1,6 % au 1^{er} avril 2023.

Pour permettre un fonctionnement équilibré du programme 741, et donc du CAS Pensions, dans ce contexte d'augmentation des dépenses, les taux de contribution des employeurs ont nettement progressé depuis la création du CAS « Pensions ». Les taux civils ont progressé en effet de 3,05 points par an en moyenne entre 2006 et 2014 et les taux militaires de 3,26 points. Ils n'ont toutefois plus évolué depuis 2014.

Tableau : Évolution des taux des contributions employeurs de l'État entre 2006 et 2024, et taux prévu pour 2025

| Année | 2006 | 2014 | 2024 | 2025 |
|---|----------|----------|----------|----------|
| au titre des pensions civiles | 49,90 % | 74,28 % | 74,28 % | 78,28 % |
| au titre des pensions militaires | 100,00 % | 126,07 % | 126,07 % | 126,07 % |
| au titre des allocations temporaire d'invalidité (civils) | 0,30 % | 0,32 % | 0,32 % | 0,32 % |

Malgré ces taux élevés, le solde d'exercice du CAS Pensions est déficitaire depuis 2022, entraînant une baisse progressive de son solde cumulé depuis 2022.

Tableau : Solde cumulé du CAS « Pensions » en fin d'année (en Md€)

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 (prev) |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------------|
| Solde cumulé du CAS en fin d'année | 1,2 | 0,4 | 0,8 | 1,2 | 1,3 | 1,0 | 0,9 | 1,1 | 1,7 | 2,5 | 3,3 | 5,1 | 6,6 | 7,9 | 9,1 | 9,5 | 8,9 | 7,8 | 4,3 |

Afin de maintenir un solde cumulé positif du CAS Pensions, et ainsi garantir le respect de l'article 21 de la LOLF, le taux de contribution employeur au titre des fonctionnaires civils augmentera de 4 points au 1^{er} janvier 2025. Le taux de contribution employeur au titre des personnels civils atteindra ainsi 78,28 % (hors contribution ATI) à partir de 2025.

Par convention, les prévisions pluriannuelles 2026 et 2027 reposent sur une hypothèse de stabilité des taux de contribution employeur à leur niveau prévu en 2025. Dans les faits, toutefois, toute réduction du solde cumulé du CAS Pensions à un niveau ne respectant pas l'obligation organique d'équilibre du compte pour l'année n+1 rendrait nécessaire une hausse des taux de contribution employeur en PLF pour l'année n+1 à un niveau permettant d'assurer le respect de cette obligation.

Équilibre du compte et évaluation des recettes

ÉQUILIBRE DU COMPTE

| Section / Programme | Recettes | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Solde |
|--|---|---|---|---|
| | | | | |
| Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | 64 036 580 716 64 825 320 165 65 483 472 051 | 65 143 656 244 66 392 999 026 67 510 465 514 | 65 143 656 244 66 392 999 026 67 510 465 514 | -1 107 075 528 -1 567 678 861 -2 026 993 463 |
| 741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | | 65 143 656 244 66 392 999 026 67 510 465 514 | 65 143 656 244 66 392 999 026 67 510 465 514 | |
| Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État | 2 127 428 293 2 105 217 052 2 119 256 996 | 2 090 010 904 2 105 217 052 2 119 256 995 | 2 090 010 904 2 105 217 052 2 119 256 995 | +37 417 389 +1 |
| 742 - Ouvriers des établissements industriels de l'État | | 2 090 010 904 2 105 217 052 2 119 256 995 | 2 090 010 904 2 105 217 052 2 119 256 995 | |
| Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | 1 249 961 691 1 158 592 489 1 070 794 536 | 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536 | 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536 | +1 |
| 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | | 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536 | 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536 | |
| Total | 67 413 970 700 68 089 129 706 68 673 523 583 | 68 483 628 839 69 656 808 566 70 700 517 045 | 68 483 628 839 69 656 808 566 70 700 517 045 | -1 069 658 139 -1 567 678 860 -2 026 993 462 |

(+ : excédent ; - : charge)

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

| Section / Ligne de recette | LFI 2024 | Prévision 2025 | Prévision 2026 | Prévision 2027 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | 61 694 621 453 | 64 036 580 716 | 64 825 320 165 | 65 483 472 051 |
| 01 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension | 4 852 525 075 | 4 870 568 312 | 4 929 742 616 | 4 986 372 585 |
| 02 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension | 6 184 574 | 6 058 898 | 6 132 510 | 6 202 957 |
| 03 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension | 885 918 771 | 892 311 492 | 903 152 508 | 913 527 390 |
| 04 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension | 26 008 455 | 27 725 143 | 28 061 986 | 28 384 346 |
| 05 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) | 69 507 356 | 70 207 079 | 71 060 051 | 71 876 347 |
| 06 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom | 62 319 841 | 51 380 728 | 44 987 335 | 39 044 501 |
| 07 - Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension | 321 429 130 | 324 799 773 | 328 745 884 | 332 522 322 |
| 08 - Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC | 9 179 223 | 7 599 189 | 5 892 620 | 4 569 300 |
| 09 - Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études | 4 300 000 | 4 300 000 | 4 300 000 | 4 300 000 |
| 10 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité | 14 925 867 | 15 528 929 | 15 717 595 | 15 898 150 |
| 11 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité | 22 000 000 | 0 | 0 | 0 |
| 12 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste | 152 947 118 | 132 116 692 | 116 763 268 | 103 297 611 |
| 14 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes | 39 516 592 | 39 509 771 | 39 989 789 | 40 449 168 |
| 21 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité) | 33 214 580 291 | 35 077 620 585 | 35 537 942 111 | 35 975 339 468 |
| 22 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité) | 42 286 236 | 41 963 089 | 42 513 768 | 43 037 023 |
| 23 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension | 5 761 460 442 | 6 170 439 800 | 6 173 911 224 | 6 177 723 749 |
| 24 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension | 113 267 259 | 114 994 511 | 115 059 206 | 115 130 258 |
| 25 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) | 364 190 153 | 394 009 552 | 394 231 217 | 394 474 664 |
| 26 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom | 290 274 304 | 239 616 269 | 209 800 403 | 182 085 736 |
| 27 - Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension | 1 192 809 378 | 1 263 756 745 | 1 280 340 950 | 1 296 099 255 |
| 28 - Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC | 5 902 760 | 6 075 508 | 3 885 452 | 2 484 852 |

| Section / Ligne de recette | LFI 2024 | Prévision 2025 | Prévision 2026 | Prévision 2027 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 32 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste | 181 692 382 | 224 541 126 | 199 574 522 | 177 677 665 |
| 33 - Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité | 176 398 983 | 177 174 917 | 179 166 522 | 181 059 243 |
| 34 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes | 258 020 191 | 278 629 836 | 284 612 024 | 289 812 993 |
| 41 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension | 1 011 687 440 | 998 538 020 | 1 015 713 607 | 1 024 461 079 |
| 42 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension | 126 530 | 104 477 | 106 274 | 107 190 |
| 43 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension | 2 907 074 | 2 613 652 | 2 658 608 | 2 681 505 |
| 44 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension | 1 279 109 | 1 052 061 | 1 070 157 | 1 079 374 |
| 45 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) | 948 605 | 860 743 | 875 548 | 883 088 |
| 47 - Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension | 62 904 473 | 62 998 030 | 64 081 642 | 64 633 522 |
| 48 - Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC | 23 686 | 6 109 | 3 833 | 2 405 |
| 49 - Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 |
| 51 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension | 10 656 025 995 | 10 468 105 721 | 10 655 801 179 | 10 749 791 942 |
| 52 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension | 1 459 832 | 1 205 508 | 1 227 123 | 1 237 947 |
| 53 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension | 19 833 177 | 18 596 648 | 18 596 648 | 18 596 648 |
| 54 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension | 7 806 017 | 7 229 218 | 7 229 218 | 7 229 218 |
| 55 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) | 3 319 751 | 3 154 629 | 3 154 629 | 3 154 629 |
| 57 - Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension | 782 955 383 | 782 487 956 | 796 518 138 | 803 543 921 |
| 58 - Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 61 - Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 | 394 000 000 | 356 000 000 | 328 000 000 | 299 000 000 |
| 62 - Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 63 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils | 1 200 000 | 1 200 000 | 1 200 000 | 1 200 000 |
| 64 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 65 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils | 646 000 000 | 867 000 000 | 979 000 000 | 1 090 000 000 |
| 66 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels militaires | 0 | 0 | 0 | 0 |

| Section / Ligne de recette | LFI 2024 | Prévision 2025 | Prévision 2026 | Prévision 2027 |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 67 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils | 15 000 000 | 15 000 000 | 15 000 000 | 15 000 000 |
| 68 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires | 9 000 000 | 9 000 000 | 9 000 000 | 9 000 000 |
| 69 - Autres recettes diverses | 9 000 000 | 9 000 000 | 9 000 000 | 9 000 000 |
| Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État | 2 109 040 505 | 2 127 428 293 | 2 105 217 052 | 2 119 256 996 |
| 71 - Cotisations salariales et patronales | 315 919 617 | 290 794 505 | 277 484 787 | 264 941 817 |
| 72 - Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) | 1 691 955 761 | 1 714 802 697 | 1 708 101 174 | 1 734 984 088 |
| 73 - Compensations inter-régimes généralisée et spécifique | 94 000 000 | 108 000 000 | 108 000 000 | 110 000 000 |
| 74 - Recettes diverses | 6 906 432 | 13 682 053 | 11 482 053 | 9 182 053 |
| 75 - Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives | 258 695 | 149 038 | 149 038 | 149 038 |
| Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | 1 297 212 623 | 1 249 961 691 | 1 158 592 489 | 1 070 794 536 |
| 81 - Financement de la retraite du combattant : participation du budget général | 536 438 630 | 505 049 999 | 466 907 777 | 431 002 522 |
| 82 - Financement de la retraite du combattant : autres moyens | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 83 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général | 229 063 | 160 000 | 160 000 | 160 000 |
| 84 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 85 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général | 534 437 | 603 500 | 603 500 | 603 500 |
| 86 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 87 - Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général | 690 347 441 | 662 080 762 | 608 954 058 | 558 585 577 |
| 88 - Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 89 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général | 16 000 000 | 17 000 000 | 17 500 000 | 18 000 000 |
| 90 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 91 - Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général | 41 702 301 | 52 789 530 | 52 289 570 | 50 290 000 |
| 92 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général | 32 849 | 27 206 | 21 146 | 16 961 |
| 93 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général | 11 855 902 | 12 188 694 | 12 096 438 | 12 078 976 |
| 94 - Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général | 72 000 | 62 000 | 60 000 | 57 000 |
| 95 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 96 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 97 - Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 98 - Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 65 100 874 581 | 67 413 970 700 | 68 089 129 706 | 68 673 523 583 |

Par convention, les prévisions pluriannuelles renseignées dans ce document reposent sur l'hypothèse d'une stabilité des taux de contribution employeur à leur niveau de 2025.

Les recettes du CAS Pensions pour 2025 s'élèvent 67 414 M€ (cf. tableau ci-dessus). Elles sont ventilées sur 71 lignes distinctes (numérotées de manière discontinue de 01 à 98) qui visent à associer à chaque dépense une ou plusieurs lignes de recettes. Les recettes sont séparées selon les trois sections du CAS, qui correspondent aux trois programmes.

Justification des recettes affectées à la section n° 1 (programme 741)

La section n° 1 retrace les recettes associées au programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », estimées à 64 037 M€ pour 2025.

Les cotisations salariales perçues auprès des personnels civils (titulaires de la fonction publique d'État) et les contributions versées par les employeurs au titre de ces personnels civils sont retracées dans les lignes 01 à 34, tandis que les cotisations salariales des militaires et les contributions employeurs au titre de ces personnels militaires sont retracées par les lignes 41 à 58. Les lignes restantes, 61 à 69, retracent les recettes diverses de la section n° 1.

Retenues pour pensions des personnels civils, hors Orange SA et La Poste (lignes 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 7 + 10 + 11 + 14)

Ces lignes correspondent à la cotisation salariale (ou retenue pour pension) versée par l'ensemble des fonctionnaires civils, hors ceux employés par Orange SA et La Poste, calculée comme le produit du taux de cotisation et de l'assiette de cotisation, en l'occurrence le traitement indiciaire brut et les primes ouvrant droit à pension.

Le taux de cette cotisation salariale est prévu par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entre 1991 et jusqu'en 2010 inclus, il était égal à 7,85 %. Depuis 2010, ce taux a été l'objet de plusieurs mesures d'augmentations se superposant, prévues lors de plusieurs réformes successives (rappelées dans le rapport annuel sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexé au projet de loi de finances - « Jaune Pensions »).

A l'issue de la période de convergence prévue à l'article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ajustée suite aux relèvements du taux de cotisation salariale du secteur privé (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 et réforme des retraites de 2014), le taux de cotisation salariale des fonctionnaires est de 11,10 % depuis 2020, après 10,83 % en 2019 et 10,56 % en 2018. Ce taux demeure toutefois plus faible que celui du secteur privé (11,31 %), les accords Agirc-Arrco de 2013 et 2015 n'ayant pas été répercutés.

Les différentes lignes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 14 précisent l'origine des recettes selon l'employeur des agents. Leur montant tient compte de l'exonération de cotisation salariale des rémunérations d'heures supplémentaires, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

La recette de la ligne 7 correspond au surplus de retenues pour pensions acquittées en raison des primes et indemnités ouvrant droit à pension (ce surplus correspond à l'application d'un taux de cotisation majoré aux primes mais aussi à la rémunération indiciaire des agents concernés).

Pour 2025, l'ensemble de ces recettes est estimé à 6 247 M€ au total, contre 6 216 M€ en loi de finances pour 2024 et 6 040 M€ en exécution 2023.

Contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils (lignes 21 + 22 + 27 + 34)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État (budget général et budgets annexes) pour les fonctionnaires civils qu'il emploie. L'État employeur doit s'acquitter d'une contribution prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour 2025, cette contribution employeur est établie sur la base d'un taux de contribution fixé pour les personnels civils à 78,28 % du traitement indiciaire brut et des primes ouvrant droit à pension, en hausse de 4 points par rapport à 2024. Les prévisions de recettes pour 2025 sur ces lignes s'établissent à 36 662 M€, contre 34 708 M€ en loi de finances pour 2024 et 33 520 M€ en exécution 2023.

Contributions des autres employeurs de fonctionnaires civils de l'État (lignes 23 + 24 + 25)

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (établissements publics, collectivités territoriales, associations, GIP, etc.) est prévue par l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est fixé depuis le 1^{er} janvier 2009 comme étant égal à celui de la contribution de l'État pour ses personnels civils. Toutefois, afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques, les employeurs collectivités et hospitaliers sont redevables au régime des retraites de l'État de la contribution pension au taux de la CNRACL (31,65 % en 2024) pour tout détachement d'un fonctionnaire civil commencé ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2020 (décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019). Les transferts de personnels de l'État vers des établissements publics, notamment dans le cadre de l'accession des universités au régime des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion de leurs ressources humaines, ont donné lieu à une forte progression de l'assiette de cotisation entre 2009 et 2011. Depuis, l'assiette progresse moins rapidement.

Une progression sensible de ces contributions est toutefois prévue en 2025 sous l'effet de la hausse de 4 pts du taux de contribution employeur au titre des personnels civils. Ainsi, la prévision de recettes sur ces lignes s'établit à 6 679 M€ en 2025, contre 6 239 M€ en loi de finances pour 2024 et 6 316 M€ en exécution 2023.

Cotisations salariales et contributions de l'employeur Orange SA (lignes 6 + 26)

La ligne 6 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires d'Orange SA et détachés auprès d'Orange SA (anciennement France Télécom).

La ligne 26 retrace le versement par Orange de sa contribution employeur libératoire, prévue à l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom. La population de fonctionnaires de ces deux anciens monopoles est fermée, les cotisations et les contributions pour pensions sont décroissantes.

Le taux d'équité concurrentielle (TEC) est établi selon les règles définies à l'article 3 du décret n° 97-139 du 13 février 1997 relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libératoire mise à la charge de France Télécom. Ce taux, calculé sur la base des masses salariales et prestations sociales déclarées par Orange, inclut désormais les risques non communs, en application du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

Après 51,25 % en 2022 et 51,45 % en 2023, le TEC s'établit à 51,50 % en 2024, ce niveau étant également retenu pour l'estimation des recettes 2025.

Le montant global prévu pour 2025 est de 291 M€, contre 372 M€ constatés en 2023, en raison de la contraction de l'assiette de cotisation liée à la diminution rapide du nombre de fonctionnaires d'Orange SA encore en activité (19 146 fonctionnaires en moyenne en 2023).

Cotisations salariales et contributions de l'employeur La Poste (lignes 12 + 32)

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La Poste et détachés à La Poste.

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libératoire. Après 32,50 % en 2018, le taux d'équité concurrentielle (TEC) s'est établi à 26,90 % en 2019, taux qui a été prolongé provisoirement en 2020 le temps d'analyser et instruire les conséquences de la suppression de la part salariale des cotisations chômage en 2018 d'une part, et du désassujettissement des fonctionnaires à la taxe d'apprentissage en 2020 d'autre part. Cette instruction a donné lieu à une révision du périmètre des charges ayant vocation à être couvertes par la contribution employeur libératoire par le décret n° 2021-1210 du 20 septembre 2021 modifiant le décret n° 2007-3 du 1^{er} janvier 2007 portant les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste. Ces nouvelles dispositions conduisent à diminuer le niveau du TEC, qui s'est établi à 21,83 % en 2021 et 20,20 % en 2022. La suppression d'une cotisation sur la rémunération des fonctionnaires rattachés à la banque postale (« complément bancaire ») à compter de 2023 conduit à diminuer ce taux à 18,40 %. Ce taux était toutefois également minoré par une régularisation de 81,2 M€ consentie au titre de la suppression de la part salariales des cotisations chômeurs en 2018. Le taux de contribution libératoire au titre de 2023, après prise en compte de cette régularisation, s'élevait à 12,65 %.

Le taux de contribution libératoire de La Poste, hors régularisation au titre du complément bancaire, s'élève à 18,05 % en 2024. Une régularisation de 83,56 M€ a par ailleurs été actée au titre des excédents perçus par le CAS Pensions au titre de ce complément bancaire. Cette régularisation minore la contribution libératoire versée au titre de l'année 2024, minorant donc le taux de contribution libératoire de La Poste au titre de l'exercice 2024. Le taux de contribution libératoire intégrant la régularisation au titre du complément bancaire s'élève à 11,65 %.

Le niveau du TEC hors régularisation au titre du complément bancaire, de 18,05 %, est retenu pour l'estimation des recettes 2025.

Le montant global de recettes sur ces lignes est prévu pour 2025 à 357 M€, soit un montant similaire à l'exécuté 2023.

Contribution des employeurs au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ligne 33)

Cette ligne retrace la contribution des employeurs au titre des allocations temporaires d'invalidité des personnels civils, prévues par l'article L.824-1 du code général de la fonction publique. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, depuis 2013, à 0,32 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour financer les dépenses de l'action 03 du programme 741, relative aux allocations temporaires d'invalidité. La prévision de recettes en 2025 est de 177 M€. Les militaires ne cotisent pas à l'ATI. Ils sont pris en charge au titre des pensions militaires d'invalidité (PMI), relevant du programme 743 et financées par subvention du budget général.

Retenues pour pensions au titre des personnels militaires (lignes 41 + 42 + 43 + 44 + 45 + 47)

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires et les gendarmes. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires. La prévision de recettes pour 2023 s'établit à 1 066 M€ contre 1 035 M€ en exécution 2023. La recette de la ligne 47 correspond aux retenues pour pensions supplémentaires acquittées en lien avec les indemnités ouvrant droit à pension (en l'occurrence, l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux gendarmes - ISSP). L'ISSP implique un taux de cotisation agent majoré de 2,2 %, soit un taux global de cotisation salariale de 13,3 % sur l'assiette liquidable (traitement indiciaire brut + ISSP) depuis 2020.

Contributions employeur des ministères au titre des militaires (lignes 51 + 52 + 57)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur pour les militaires (essentiellement les ministères des Armées et de l'Intérieur). La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Son taux est stable depuis 2013, à 126,07 % de la solde indiciaire brute pour les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2025 s'établissent à 11 252 M€, contre 10 753 M€ en exécution 2023.

Contributions des autres employeurs publics au titre des militaires (lignes 53 + 54 + 55)

La contribution des employeurs de fonctionnaires militaires détachés est prévue par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Depuis 1992, son taux est aligné sur celui des employeurs de fonctionnaires civils détachés, c'est-à-dire 78,28 % à partir de 2025. Les prévisions de recettes pour 2025 s'établissent à 29,0 M€, en légère hausse par rapport à l'exécuté 2023 (27 M€). Ce niveau reste peu élevé, le personnel militaire étant rarement en position de détachement.

Recettes au titre des validations des services auxiliaires (lignes 8 + 28 + 48 + 58)

Ces lignes correspondent aux recettes reçues au titre de la validation des services auxiliaires (VSA) prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont constituées des reversements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), des cotisations et des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites. La validation des services auxiliaires (VSA) a été supprimée par l'article 53-II de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires titularisés après le 1^{er} janvier 2013, mais restait ouverte pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, qui devaient déposer leur demande dans les deux années qui suivaient leur date de titularisation.

La prévision de recettes pour 2025 s'établit à 14 M€, après 15 M€ en LFI 2024, et une exécution à 22 M€ en 2023. Le montant effectif des recettes dépend en réalité du volume de traitement des dossiers dans les ministères (en particulier aux ministères de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche), susceptible de variation notamment au regard des comportements individuels. Depuis 2020, un fléchissement des recettes est observé avec l'achèvement progressif du traitement des stocks dans les ministères.

Retenues pour pension au titre du rachat des années d'études (lignes 9 + 49)

À l'instar de ce qui a été établi pour le régime général, les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme, peuvent être rachetées, dans la limite de 12 trimestres, pour créer des droits à pension (article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle pour le régime. Le dispositif est très peu utilisé par les agents de la fonction publique d'État et les militaires. Les prévisions de recettes pour 2025 s'établissent à 5,8 M€, comme en LFI 2024 et en exécuté 2023.

Versements de la CNRACL (ligne 61)

Cette ligne correspond au transfert, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des cotisations et contributions perçues au titre des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010. Cette loi de finances a prévu la prise en charge par l'État du coût des pensions de ces agents, en échange de la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées pendant la fin de leur carrière dans la FPT. La population concernée est un groupe fermé, ce qui se traduit par une baisse du nombre de cotisants corollaire à une augmentation du nombre de pensionnés. La prévision de recettes pour 2025 s'établit à 356 M€, contre 394 M€ en loi de finances pour 2024 et 437 M€ en exécution 2023.

Versements du Fonds de solidarité vieillesse (lignes 63 et 64)

Ces lignes correspondent depuis 2011 aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93 - 936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, prend en charge les dépenses liées à diverses allocations, dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse). La recette venant du FSV est marginale, de l'ordre de 1,2 M€ par an.

Transferts de compensation inter-régimes (lignes 65 + 66)

Ces lignes sont relatives aux recettes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État perçues au titre des transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes réalisent une uniformisation partielle des effets financiers du déséquilibre démographique du système de retraite, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes ayant les situations démographiques les plus dégradées. Le dispositif de compensation démographique généralisée a été créé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. La situation démographique du régime, dans sa partie « base » et considéré dans son ensemble (civils et militaires), était plus favorable que la situation moyenne des autres régimes de base jusqu'en 2020 ; les transferts de compensation se concrétisaient donc par une dépense, à la fois au titre des civils et des militaires. En 2021, la situation a changé, le régime est devenu bénéficiaire au titre des civils et reste débiteur au titre des militaires.

La prévision de recettes pour 2025 s'établit à 867 M€, contre 646 M€ en loi de finances pour 2024, et 658 M€ en exécution 2023.

Récupérations des indus de pension (lignes 67 + 68)

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop-versés sur pensions civiles et militaires. Elles correspondent, comme dans les autres régimes de retraite, principalement aux indus en cas de décès. Les recettes attendues en 2025 (24 M€) sont identiques à la LFI 2024 et proches du constaté en 2023 (27 M€).

Autres recettes diverses (ligne 69)

Cette ligne enregistre diverses recettes, notamment les arrérages de pensions prescrits. Les recettes diverses sont marginales, à 9 M€ dans la prévision 2025, en ligne avec le constaté 2023.

Justification des recettes affectées à la section n° 2 (programme 742)

Cotisations salariales et patronales (ligne n° 71)

Le taux de cotisation salariale s'appliquant aux ouvriers d'État est égal au taux de cotisation s'appliquant aux agents des trois fonctions publiques, soit de 11,10 % depuis 2020.

L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté, s'il y a lieu, des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage.

En 2025, les cotisations salariales devraient s'élever à 69 M€, contre 76 M€ en LFI 2024 et 75 M€ en exécution 2023. Cette prévision repose sur une prévision d'effectifs de 15 418 cotisants au 31 décembre 2025.

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments de rémunération que la cotisation salariale. Depuis le 1^{er} janvier 2012, son taux progresse au même rythme que le taux global de cotisation dans les régimes de droit commun, pour un salarié non cadre dont les revenus sont inférieurs au plafond de la première tranche Arrco, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Ainsi, ce taux est passé de 33 % au 1^{er} janvier 2011 à 35,01 % en 2019. La prévision de recettes pour 2025 s'appuie sur une hypothèse de maintien du taux à 35,01 %. Le montant des contributions employeurs devrait ainsi être de 222 M€ en 2025.

Contributions de l'État au programme 742 (ligne n° 72)

Les contributions au programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » comportent deux volets :

- le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) (61 M€ pour 2025) : le ministère des armées verse les provisions nécessaires au paiement à leurs allocataires de ces rentes, dont il assure l'ordonnancement des arrérages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion;
- la subvention de l'État au FSPCEIE (1 653,8 M€ pour 2025) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,27 cotisant pour un pensionné de droit direct au 31 décembre 2023). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État concourt à l'équilibre du régime par le versement d'une subvention du budget général et du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». La répartition de cette subvention entre huit programmes du budget général et un programme du budget annexe est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré.

Compensations inter-régimes (ligne n° 73)

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée. La recette attendue pour le régime de retraite des ouvriers d'État est estimée à 108 M€ en 2025.

Recettes diverses (ligne n° 74)

Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. La prévision de recettes pour 2025 s'établit à 14 M€.

Autres financements (ligne n° 75)

Cette ligne isole les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2025 s'élèvent à près de 0,1 M€.

Justification des recettes affectées à la section n° 3 (programme 743)

Le programme 743 n'est pas financé par des cotisations mais par des subventions d'équilibre des différents programmes support du budget général. En prévision LFI, les recettes sont inscrites à hauteur des dépenses afin de respecter l'obligation d'équilibre du compte. Le volume annuel des recettes de la section 3 est sur une tendance décroissante, suivant celle des dépenses sous-jacentes.

Financement de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité (lignes 81, 82, 87 et 88)

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses sur le programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Les recettes sont égales au montant des dépenses de pensions prévisionnelles. Les montants attendus pour 2025 s'élèvent à 1 167 M€.

Financement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (lignes 83 à 86)

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Les montants attendus pour 2025 s'élèvent à près de 0,8 M€.

Financement des pensions des cultes d'Alsace-Moselle (lignes 89 à 90)

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». Les montants attendus pour 2024 s'élèvent à 17 M€.

Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (ligne 91)

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Une recette de 53 M€ est attendue pour 2025.

Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (ligne 92 et 95)

La recette inscrite en ligne 92 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ». Une recette de 0,03 M€ est attendue pour 2025.

Il s'agit de signaler qu'en application de l'article 15 de la LFSS pour 2024, le régime des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien sera désormais équilibré par la CNAV à partir de 2025. La subvention portée par le programme 198 a désormais pour objet de compenser la CNAV au titre de cette nouvelle charge, et non plus de subventionner directement le régime.

Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident (lignes 93 et 96)

La recette inscrite en ligne 93 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ». Une recette de 12 M€ est attendue pour 2025.

Financement des pensions de l'ORTF (lignes 94, 97 et 98)

La recette inscrite en ligne 94 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 195 « Régimes de retraite des mines, de la Seita et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ». Une recette de 0,06 M€ est attendue pour 2025.

Il s'agit de signaler qu'en application de l'article 15 de la LFSS pour 2024, les allocations sur-complémentaires de retraite des anciens agents de l'ORTF sont désormais financées par la CNAV à partir de 2025. La subvention portée par le programme 195 a désormais pour objet de compenser la CNAV au titre de cette nouvelle charge, et non plus de subventionner directement le régime.

Récapitulation des crédits et des emplois

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2024 ET 2025

| Programme / Action / Sous-action <small>LFI 2024 PLF 2025</small> | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|--|--------------------|---------------------|--|--------------------|---------------------|
| | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus |
| 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | 64 234 342 692 65 143 656 244 | +1,42 % | | 64 234 342 692 65 143 656 244 | +1,42 % | |
| 01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | 52 978 030 507 53 834 682 163 | +1,62 % | | 52 978 030 507 53 834 682 163 | +1,62 % | |
| 02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | 11 115 056 437 11 166 294 372 | +0,46 % | | 11 115 056 437 11 166 294 372 | +0,46 % | |
| 03 – Allocations temporaires d'invalidité | 141 255 748 142 679 709 | +1,01 % | | 141 255 748 142 679 709 | +1,01 % | |
| 742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État | 2 052 182 942 2 090 010 904 | +1,84 % | | 2 052 182 942 2 090 010 904 | +1,84 % | |
| 01 – Prestations vieillesse et invalidité | 1 986 870 272 2 022 106 253 | +1,77 % | | 1 986 870 272 2 022 106 253 | +1,77 % | |
| 03 – Autres dépenses spécifiques | 1 066 135 133 492 | -87,48 % | | 1 066 135 133 492 | -87,48 % | |
| 04 – Gestion du régime | 6 213 000 6 726 036 | +8,26 % | | 6 213 000 6 726 036 | +8,26 % | |
| 05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) | 58 033 535 61 045 123 | +5,19 % | | 58 033 535 61 045 123 | +5,19 % | |
| 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | 1 297 179 775 1 249 961 691 | -3,64 % | | 1 297 179 775 1 249 961 691 | -3,64 % | |
| 01 – Reconnaissance de la Nation | 537 202 130 505 813 499 | -5,84 % | | 537 202 130 505 813 499 | -5,84 % | |
| 02 – Réparation | 690 347 441 662 080 762 | -4,09 % | | 690 347 441 662 080 762 | -4,09 % | |
| 03 – Pensions d'Alsace-Moselle | 16 000 000 17 000 000 | +6,25 % | | 16 000 000 17 000 000 | +6,25 % | |
| 04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs | 41 702 301 52 789 530 | +26,59 % | | 41 702 301 52 789 530 | +26,59 % | |
| 05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien | 27 206 | | | 27 206 | | |
| 06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident | 11 855 903 12 188 694 | +2,81 % | | 11 855 903 12 188 694 | +2,81 % | |
| 07 – Pensions de l'ORTF | 72 000 62 000 | -13,89 % | | 72 000 62 000 | -13,89 % | |
| Totaux | 67 583 705 409 68 483 628 839 | +1,33 % | | 67 583 705 409 68 483 628 839 | +1,33 % | |

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

| Programme / Titre | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|--|--|---------------------|--|--|---------------------|
| | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027 | | | | | |
| 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | 64 234 342 692 65 143 656 244 66 392 999 026 67 510 465 514 | +1,42 % +1,92 % +1,68 % | | 64 234 342 692 65 143 656 244 66 392 999 026 67 510 465 514 | +1,42 % +1,92 % +1,68 % | |
| Titre 2 – Dépenses de personnel | 64 231 092 692 65 140 406 244 66 389 549 026 67 506 815 514 | +1,42 % +1,92 % +1,68 % | | 64 231 092 692 65 140 406 244 66 389 549 026 67 506 815 514 | +1,42 % +1,92 % +1,68 % | |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 350 000 350 000 350 000 350 000 | | | 350 000 350 000 350 000 350 000 | | |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 2 900 000 2 900 000 3 100 000 3 300 000 | +6,90 % +6,45 % | | 2 900 000 2 900 000 3 100 000 3 300 000 | +6,90 % +6,45 % | |
| 742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État | 2 052 182 942 2 090 010 904 2 105 217 052 2 119 256 995 | +1,84 % +0,73 % +0,67 % | | 2 052 182 942 2 090 010 904 2 105 217 052 2 119 256 995 | +1,84 % +0,73 % +0,67 % | |
| Titre 2 – Dépenses de personnel | 2 045 324 902 2 082 609 533 2 097 277 628 2 111 070 111 | +1,82 % +0,70 % +0,66 % | | 2 045 324 902 2 082 609 533 2 097 277 628 2 111 070 111 | +1,82 % +0,70 % +0,66 % | |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 6 858 040 7 401 371 7 939 424 8 186 884 | +7,92 % +7,27 % +3,12 % | | 6 858 040 7 401 371 7 939 424 8 186 884 | +7,92 % +7,27 % +3,12 % | |
| 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | 1 297 179 775 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536 | -3,64 % -7,31 % -7,58 % | | 1 297 179 775 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536 | -3,64 % -7,31 % -7,58 % | |
| Titre 2 – Dépenses de personnel | 16 000 000 17 000 000 17 500 000 18 000 000 | +6,25 % +2,94 % +2,86 % | | 16 000 000 17 000 000 17 500 000 18 000 000 | +6,25 % +2,94 % +2,86 % | |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 474 378 493 560 493 769 494 425 | +4,04 % +0,04 % +0,13 % | | 474 378 493 560 493 769 494 425 | +4,04 % +0,04 % +0,13 % | |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 1 280 705 397 1 232 468 131 1 140 598 719 1 052 300 111 | -3,77 % -7,45 % -7,74 % | | 1 280 705 397 1 232 468 131 1 140 598 719 1 052 300 111 | -3,77 % -7,45 % -7,74 % | |
| Totaux | 67 583 705 409 68 483 628 839 69 656 808 566 70 700 517 045 | +1,33 % +1,71 % +1,50 % | | 67 583 705 409 68 483 628 839 69 656 808 566 70 700 517 045 | +1,33 % +1,71 % +1,50 % | |

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

| Programme ou type de dépense | AE CP | 2024 | | | 2025 |
|--|----------|----------------------------------|----------------------------------|-----|----------------------------------|
| | | PLF | LFI | LFR | LFI + LFR |
| 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | | 64 234 342 692 64 234 342 692 | 64 234 342 692 64 234 342 692 | | 64 234 342 692 64 234 342 692 |
| Dépenses de personnel (Titre 2) | | 64 231 092 692 64 231 092 692 | 64 231 092 692 64 231 092 692 | | 64 231 092 692 64 231 092 692 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 3 250 000 3 250 000 | 3 250 000 3 250 000 | | 3 250 000 3 250 000 |
| 742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État | | 2 052 182 942 2 052 182 942 | 2 052 182 942 2 052 182 942 | | 2 052 182 942 2 052 182 942 |
| Dépenses de personnel (Titre 2) | | 2 045 324 902 2 045 324 902 | 2 045 324 902 2 045 324 902 | | 2 045 324 902 2 045 324 902 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 6 858 040 6 858 040 | 6 858 040 6 858 040 | | 6 858 040 6 858 040 |
| 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | | 1 297 212 623 1 297 212 623 | 1 297 179 775 1 297 179 775 | | 1 297 179 775 1 297 179 775 |
| Dépenses de personnel (Titre 2) | | 16 000 000 16 000 000 | 16 000 000 16 000 000 | | 16 000 000 16 000 000 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 1 281 212 623 1 281 212 623 | 1 281 179 775 1 281 179 775 | | 1 281 179 775 1 281 179 775 |
| | | | | | 65 143 656 244 65 143 656 244 |
| | | | | | 65 140 406 244 65 140 406 244 |
| | | | | | 3 250 000 3 250 000 |
| | | | | | 2 090 010 904 2 090 010 904 |
| | | | | | 2 082 609 533 2 082 609 533 |
| | | | | | 7 401 371 7 401 371 |
| | | | | | 1 249 961 691 1 249 961 691 |
| | | | | | 17 000 000 17 000 000 |
| | | | | | 1 232 961 691 1 232 961 691 |

PROGRAMME 741

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations
temporaires d'invalidité**

MINISTRE CONCERNE : LAURENT SAINT-MARTIN, MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU
BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Guillaume TALON

Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Placé sous la responsabilité du service des retraites de l'État de la DGFIP, le programme 741 retrace les flux financiers relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. L'obligation, prévue par la LOLF, d'une gestion en équilibre du compte suppose de connaître à tout moment le montant total des recettes et des dépenses.

La stratégie du programme 741 est marquée par le caractère contraint de la plupart des dépenses qu'il porte. Le principal objectif de gestion consiste à assurer la sécurité financière du régime, en collaboration étroite avec la direction du budget, par un suivi des recettes et des dépenses ainsi que leur prévision à court ou moyen terme.

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont principalement financées par des recettes de contributions employeurs et des retenues pour pension assimilables à des cotisations sociales.

Concernant les pensions civiles de droit direct, qui représentent près des trois-quarts des dépenses du programme, le nombre de pensions nouvelles de droit direct a connu, en 2023, une baisse de 5 % par rapport à 2022. S'établissant à 53 891 nouvelles pensions en 2023, le niveau est comparable à celui des départs en retraite de l'année 2016. La tendance à la baisse devrait s'accroître en 2024 avec 47 550 nouvelles pensions civiles de droit direct attendues tandis que la prévision pour 2025 s'établit à 46 440 nouvelles entrées. La réforme des retraites entrée en application au premier septembre 2023 a entraîné un relèvement progressif de l'âge légal de départ - ce qui explique que les entrées soient moins nombreuses que dans les prévisions précédentes.

Les départs anticipés, qui ont lieu avant l'âge légal d'ouverture des droits, ont continué de décroître en 2023 pour s'établir à 17 304. Ils ont représenté environ un tiers des départs contre près de la moitié en 2017. En particulier, la baisse des départs pour *carrière longue* amorcée depuis plusieurs années se confirme car les générations qui partent actuellement sont moins nombreuses à atteindre le nombre de trimestres requis avant 20 ans. Toutefois, la réforme des retraites, en autorisant les départs pour *carrière longue* selon un nombre de trimestres requis avant 21 ans, pourrait faire repartir ce nombre à la hausse à partir de 2024. Ces personnes bénéficieront d'une possibilité de départ anticipé un an avant l'âge légal.

Les départs à partir de l'âge légal ont poursuivi leur progression en 2023, en hausse de +0,5 % par rapport à 2022. Les départs à 67 ans, âge que la génération 1956 a atteint en 2023, progressent nettement depuis 2022 et représentent désormais 5,6 % des départs. Conséquence de ces évolutions, l'âge moyen au départ des sédentaires continue de progresser pour s'établir à quasiment 64 ans en 2023.

Le montant des nouvelles pensions civiles des fonctionnaires sédentaires, hors pensions élevées au minimum garanti, a progressé en 2023 (+1,4 %). Il est passé en moyenne de 2 441 à 2 476 €. La hausse s'est ralentie toutefois par rapport à celle constatée entre 2021 et 2022 (+3,7 %) qui, elle, faisait suite à une période de stagnation.

Différents facteurs concourent diversement à cette augmentation :

- L'indice moyen à liquidation continue d'augmenter sous l'effet de l'amélioration des grilles salariales en fin de carrière ;
- La revalorisation du point fonction publique de +1,5 % au 1^{er} juillet 2023 aboutit mécaniquement à une hausse équivalente du montant des pensions liquidées après cette date ;
- Le coefficient de *proratisation* reste tendanciellement à la baisse : il est passé progressivement de 69,87 % en 2004, puis à 67,24 % en 2019 et enfin à 65,96 % en 2023. Les facteurs qui expliquent cela sont : l'augmentation progressive de la durée d'assurance nécessaire (déjà passée de 150 à 168 trimestres de 2003

à 2023), l'entrée de plus en plus tardive dans la fonction publique et la féminisation de certains corps, les femmes ayant en moyenne davantage recours au temps partiel

- L'impact de la décote-surcote reste stable avec, dans l'ensemble, plus d'agents concernés par la surcote que d'agents concernés par la décote.

Les pensions militaires de droit direct représentent environ 15 % des dépenses du programme. On anticipe 12 100 nouvelles pensions militaires de droit direct en 2025, à un niveau inférieur de 5 % aux prévisions actualisées pour 2024. Cette baisse est indépendante de la réforme des retraites.

Contrairement aux civils, les militaires ne sont pas soumis à un âge légal d'ouverture des droits mais doivent effectuer une *durée effective de service* qui dépend de leur grade. En 2023, dernière année connue, et hors invalidité, les militaires ont fait valoir leurs droits à la retraite en moyenne à 48 ans et 10 mois, avec des différences importantes selon le grade et entre la Gendarmerie et les Armées.

Les pensions de droit dérivé correspondent aux pensions de réversion versées aux ayants cause suite au décès de l'ayant droit. Elles représentent 9 % des dépenses du programme. Pour 2025, les prévisions de nouvelles pensions de droit dérivé atteignent 22 360 pour les civils, un niveau similaire à la prévision actualisée pour 2024, et 5 100 pour les militaires, en légère hausse par rapport à la prévision actualisée en 2024.

L'*espérance de vie à 65 ans* permet de synthétiser les conditions de mortalité de l'année pour les affiliés du régime. L'espérance de vie à 65 ans a progressé de nouveau en 2023 de nouveau, après une année 2022 marquée par une forte mortalité, pour retrouver le niveau de 2019 avant la crise sanitaire. En 2023 et pour les civils, cet indicateur s'établit à 24,54 ans pour les femmes et 21,03 ans pour les hommes. Elle reste structurellement supérieure à celle de la population générale.

La *durée moyenne passée à la retraite* est un autre indicateur qui renseigne sur la durée de versement des pensions en s'appuyant sur les sorties de pensions constatées au cours de l'année. La durée moyenne augmente légèrement pour les civils, atteignant, en moyenne en 2023, 27,26 ans pour les femmes et 23,18 ans pour les hommes.

La mise en place du CAS Pensions permet d'identifier les engagements viagers qui ne figurent pas au bilan de l'État. Ils sont indiqués, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan. Le calcul des engagements de l'État et du besoin est réalisé par le modèle Pablo de projection à long terme du régime des retraites de l'État qui a fait l'objet d'un examen spécifique par la Cour des comptes dans le cadre de la certification des comptes de l'État. Au 31 décembre 2023, sous l'hypothèse d'un taux d'actualisation de +0,55 %, les engagements de l'État au titre des pensions civiles ou militaires de retraite s'élevaient à 1 771 milliards d'euros. Ce niveau est très sensible à l'hypothèse de taux d'actualisation que l'on utilise : une hausse d'un point de ce taux entraîne environ une baisse de 17 % du montant des engagements.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

INDICATEUR 1.1 : Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

INDICATEUR 1.2 : Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

OBJECTIF 2 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 2.1 : Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Les coûts de gestion des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrits au programme 156 *Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local* du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». En effet, la LOLF interdit d'imputer sur un compte d'affectation spéciale les dépenses de personnel (crédits T2) qui constituent la principale composante des coûts de gestion des pensions.

Les coûts de gestion sont mesurés par deux indicateurs :

- un indicateur relatif au coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- un indicateur relatif au coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés.

Le premier indicateur est décliné en deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR » rapporte, pour une année considérée, le coût de gestion « DGFiP » du régime des pensions civiles et militaires de retraite au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFiP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession), avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites (CGR), chargés du paiement. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le second sous-indicateur « coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR » prend en compte, outre les données retenues dans le sous-indicateur, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

L'indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » est également décliné en deux sous-indicateurs.

Le sous-indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » rapporte, pour une année considérée, le coût « DGFiP » de gestion du régime des PCMR au montant des PCMR (y compris les soldes de réserve) payées. Il est ainsi établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

Le sous-indicateur « coût de gestion global des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » ajoute au coût « DGFiP » la dépense amont rattachable aux services RH / pensions ministériels. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

INDICATEUR**1.1 – Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite**

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|-------|-------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite | € | 20,19 | 21,59 | 20,85 | 22,29 | 22,32 | 22,40 |
| Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite | € | 20,84 | 21,99 | 21,26 | 22,58 | 22,59 | 22,62 |

Précisions méthodologiques

L'indicateur rapporte le coût global de gestion du régime au nombre de ses ressortissants (pensionnés et affiliés cotisants : 4,290 millions au 31/12/2023 et 4,329 millions prévus en PAP 2024 pour 2024).

Les données de coûts agrègent les dépenses complètes du SRE (42,78 M€ en 2023 et 43,55 M€ prévus en PAP 2024) et des centres de gestion des retraites de la DGFIP (49,85 M€ en 2023 et 46,71 M€ prévus en PAP 2024) pour leur part relative au traitement des seules PCMR.

Les coûts moyens salariaux par catégorie et administration connus en loi de finances, et affectés aux effectifs de ces employeurs recensés au 01/01/N, sont assortis du taux de contribution employeur au CAS Pensions afin d'assurer leur homogénéité avec les coûts complets de personnel retenus au sein de la DGFIP et appliqués au SRE ainsi qu'au réseau dans le cadre du calcul de l'indicateur.

Ces coûts moyens sont issus des « documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGCEP) de la procédure budgétaire.

La valorisation des actes de gestion amont s'élevait ainsi à 1,68 M€ pour l'année 2023. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 0,39 € par ressortissant, soit un coût de gestion global de 21,99 € pour 2023.

En raison de l'indisponibilité des données des DPGCEP pour 2025 à 2027, une hypothèse d'actualisation des coûts moyens salariaux des administrations employeurs concernées a été retenue pour déterminer les cibles du deuxième sous-indicateur, correspondant à une évolution globale des dépenses de rémunérations de +1,0 % par an sur la période.

Les données sur le nombre de ressortissants portent sur les comptes individuels retraite actifs au 31/12/N et les pensionnés au titre du code des PCMR hors doubles comptes (pensionné bénéficiant d'une pension de retraite et d'une pension de réversion) de l'année N dont le nombre est estimé pour chaque année non échue.

Source des données : Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les résultats du premier sous-indicateur sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions, au travers du compte individuel retraite et du transfert au SRE de la gestion du processus de départ.

L'action sur les coûts de gestion des CGR est liée à la modernisation, aux efforts réguliers de simplification des procédures, ainsi qu'à la concentration du réseau aux 1^{er} janvier 2022 et 2023.

Les cibles 2025 à 2027 marquent une progression par rapport au résultat 2023, en dépit des bénéfices de gestion retirés de la réforme, en raison principalement d'un repérimétrage dans la prise en compte des effectifs du réseau de paiement, de mesures salariales, et de l'effort financier porté sur les investissements informatiques.

Le second sous-indicateur traduit dans ses résultats la tendance décroissante des effectifs consacrés, chez les ministères et organismes employeurs, à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État. Ces effectifs prévisionnels sont en diminution modérée mais constante de 2024 à 2027, après les fortes baisses constatées annuellement jusqu'à 2021 et un rythme de baisse plus atténué sur les années 2022 et 2023. Corrélativement, l'estimation de leur valorisation est en recul, tout en prenant en compte une hypothèse d'évolution annuelle des coûts moyens salariaux amont de +1,0 % sur la période 2024 à 2027.

La comparaison avec des coûts de gestion qui seraient construits de manière similaire pour d'autres régimes de retraite est favorable au régime État. Elle doit cependant être très prudente, eu égard aux différences de processus et de réglementation des régimes, de périmètre exact des activités prises en compte dans le champ de l'indicateur, et de taux facial de cotisations de retraite acquittées au titre des agents gestionnaires du régime.

INDICATEUR

1.2 – Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|--------|--------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés | € | 0,15 | 0,154 | 0,142 | 0,153 | 0,151 | 0,148 |
| Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés | € | 0,155 | 0,157 | 0,145 | 0,155 | 0,152 | 0,150 |
| Coût total de gestion des pensions civiles et militaires de retraite | M€ | 87,232 | 92,628 | 90,259 | 98,229 | 98,366 | 98,529 |
| Coût total de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite | M€ | 90,037 | 94,310 | 92,039 | 99,478 | 99,548 | 99,497 |
| Masse des prestations servies par le régime des pensions civiles et militaires de retraite | M€ | 57 981 | 60 038 | 63 483 | 64 120 | 65 326 | 66 408 |

Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au montant des pensions payées.

Les données de coût du numérateur sont identiques aux montants retenus pour l'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR ».

Les données relatives aux montants des PCMR payés par les CGR (y compris la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger) prennent en compte toutes les dépenses de pensions payées (pensions d'ayant-droit et pensions d'ayant-cause), hors retraite progressive. Les soldes de réserve des officiers généraux de seconde section et les pensions « cristallisées » sont également intégrées dans le champ de la dépense.

Le montant des pensions payées s'élève à 60,04 Md€ en 2023.

Le coût de gestion pour 100 € de pensions versés ressort à 0,154 € pour 2023, et à 0,153 € pour la cible 2025.

Les coûts estimatifs des effectifs employeurs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État sont inclus dans le second sous-indicateur selon la même méthode que celle exposée pour le sous-indicateur de coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR.

La valorisation de ce coût amont conduit ainsi à majorer le coût DGFIP 2023 de 0,003 €, soit un coût de gestion global du régime des PCMR estimé pour l'année 2023 à 0,157 € pour 100 € de pensions versés. La cible de coût de gestion global s'établit quant à elle à 0,155 € pour 2025.

Les cibles établies pour les années 2025 à 2027 prennent en compte une hypothèse de revalorisation des coûts moyens salariaux des administrations employeurs de +1,0 % par an sur cette période.

Source des données : Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les résultats du sous-indicateur 1.2.1 sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

Dans le sous-indicateur 1.2.2, on retrouve la tendance baissière des effectifs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, les employeurs étant concernés par la majorité des gains liés aux nouveaux processus issus de la réforme de la gestion des retraites.

Les pensions étant une dépense obligatoire pour laquelle les principaux paramètres d'évolution (taux de revalorisation des pensions, comportements de départ à la retraite) échappent en grande part au champ d'action du responsable de programme, la voie d'action de celui-ci se situe dans l'amélioration des coûts de gestion, tout en offrant un service plus étendu.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions, au travers du compte individuel de retraite et du transfert au SRE de la gestion du processus de départ.

Les cibles 2025 à 2027 du coût de gestion des PCMR pour 100 € de pensions versés sont en amélioration par rapport aux résultats 2023 des deux sous-indicateurs, principalement en raison de la progression du montant prévisionnel des prestations servies.

L'action sur les coûts de gestion des CGR est liée à la modernisation, aux efforts réguliers de simplification des procédures, ainsi qu'à la concentration du réseau aux 1^{er} janvier 2022 et 2023.

OBJECTIF

2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. À l'instar de toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs sont déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions et des autres recettes abondant le programme pour l'année budgétaire considérée.

Ce contexte implique donc une prévision fine de l'évolution tant des dépenses que des recettes du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites qui représentent 98 % de l'ensemble des dépenses annuelles.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la dépense constatée et la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est-à-dire hors dépenses de transferts inter-régimes et en particulier hors dépenses de compensations, inscrite au projet de loi de finances. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un sous-indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. On rappelle que les pensions sont revalorisées selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. A partir de 2025, cette revalorisation intervient le 1^{er} juillet, hors les pensions d'invalidité, revalorisées au 1^{er} avril.

INDICATEUR

2.1 – Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution | % | 2,19 | 0,18 | 0,80 | 0,80 | 0,80 | 0,80 |
| Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation | % | 0,26 | 0,16 | 0,80 | 0,80 | 0,80 | 0,80 |
| Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ | % | 0,00 | 0,18 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 |

Précisions méthodologiques

Cet indicateur porte sur les dépenses de pensions civiles et militaires *stricto sensu* et d'allocations temporaires d'invalidité à l'exclusion des autres dépenses portées par le programme 741, au titre des transferts inter-régimes notamment.

Source des données : direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'observation des comportements de départ par le Service des retraites de l'État ne montre pas de tendance justifiant de modifier les méthodes mises en œuvre à l'horizon de la prévision budgétaire du projet annuel de performance. En conséquence l'indicateur de performance portant sur la qualité de prévision, décliné en trois sous-indicateurs, est reconduit avec des cibles identiques aux exercices précédents.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|---|----------------------|--|--|---------------------------------------|--|------------------------|
| 01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | | 52 974 930 507 53 831 582 163 | 200 000 200 000 | 2 900 000 2 900 000 | 52 978 030 507 53 834 682 163 | 0 0 |
| 02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | | 11 114 956 437 11 166 194 372 | 100 000 100 000 | 0 0 | 11 115 056 437 11 166 294 372 | 0 0 |
| 03 – Allocations temporaires d'invalidité | | 141 205 748 142 629 709 | 50 000 50 000 | 0 0 | 141 255 748 142 679 709 | 0 0 |
| Totaux | | 64 231 092 692 65 140 406 244 | 350 000 350 000 | 2 900 000 2 900 000 | 64 234 342 692 65 143 656 244 | 0 0 |

CREDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|---|----------------------|--|--|---------------------------------------|--|------------------------|
| 01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | | 52 974 930 507 53 831 582 163 | 200 000 200 000 | 2 900 000 2 900 000 | 52 978 030 507 53 834 682 163 | 0 0 |
| 02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | | 11 114 956 437 11 166 194 372 | 100 000 100 000 | 0 0 | 11 115 056 437 11 166 294 372 | 0 0 |
| 03 – Allocations temporaires d'invalidité | | 141 205 748 142 629 709 | 50 000 50 000 | 0 0 | 141 255 748 142 679 709 | 0 0 |
| Totaux | | 64 231 092 692 65 140 406 244 | 350 000 350 000 | 2 900 000 2 900 000 | 64 234 342 692 65 143 656 244 | 0 0 |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027 | | | | |
| 2 - Dépenses de personnel | 64 231 092 692 65 140 406 244 66 389 549 026 67 506 815 514 | | 64 231 092 692 65 140 406 244 66 389 549 026 67 506 815 514 | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 350 000 350 000 350 000 350 000 | | 350 000 350 000 350 000 350 000 | |
| 6 - Dépenses d'intervention | 2 900 000 2 900 000 3 100 000 3 300 000 | | 2 900 000 2 900 000 3 100 000 3 300 000 | |
| Totaux | 64 234 342 692 65 143 656 244 66 392 999 026 67 510 465 514 | | 64 234 342 692 65 143 656 244 66 392 999 026 67 510 465 514 | |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| LFI 2024 PLF 2025 | | | | |
| 2 – Dépenses de personnel | 64 231 092 692 65 140 406 244 | | 64 231 092 692 65 140 406 244 | |
| 22 – Cotisations et contributions sociales | 747 682 516 827 628 120 | | 747 682 516 827 628 120 | |
| 23 – Prestations sociales et allocations diverses | 63 483 410 176 64 312 778 124 | | 63 483 410 176 64 312 778 124 | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 350 000 350 000 | | 350 000 350 000 | |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 350 000 350 000 | | 350 000 350 000 | |
| 6 – Dépenses d'intervention | 2 900 000 2 900 000 | | 2 900 000 2 900 000 | |
| 61 – Transferts aux ménages | 100 000 100 000 | | 100 000 100 000 | |
| 64 – Transferts aux autres collectivités | 2 800 000 2 800 000 | | 2 800 000 2 800 000 | |
| Totaux | 64 234 342 692 65 143 656 244 | | 64 234 342 692 65 143 656 244 | |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|-------------------------------------|------------------|-----------------------|-------------------------------------|------------------|-----------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | 53 831 582 163 | 3 100 000 | 53 834 682 163 | 53 831 582 163 | 3 100 000 | 53 834 682 163 |
| 02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite | 11 166 194 372 | 100 000 | 11 166 294 372 | 11 166 194 372 | 100 000 | 11 166 294 372 |
| 03 – Allocations temporaires d'invalidité | 142 629 709 | 50 000 | 142 679 709 | 142 629 709 | 50 000 | 142 679 709 |
| Total | 65 140 406 244 | 3 250 000 | 65 143 656 244 | 65 140 406 244 | 3 250 000 | 65 143 656 244 |

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 |
| 0 | 0 | 10 458 300 | 10 458 300 | 0 |

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

| AE | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 | CP au-delà de 2027 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 | CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 |
| 0 | 3 250 000 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 |
| 3 250 000 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| Totaux | 3 250 000 | 0 | 0 | 0 |

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 |
| 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

Justification par action

ACTION (82,6 %)

01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 3 100 000 | 3 100 000 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 200 000 | 200 000 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 200 000 | 200 000 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 2 900 000 | 2 900 000 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 100 000 | 100 000 | 0 | 0 |
| Transferts aux autres collectivités | 2 800 000 | 2 800 000 | 0 | 0 |
| Titre 2 (dépenses de personnel) | 53 831 582 163 | 53 831 582 163 | 0 | 0 |
| Dépenses de personnel | 53 831 582 163 | 53 831 582 163 | 0 | 0 |
| Cotisations et contributions sociales | 683 700 000 | 683 700 000 | 0 | 0 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 53 147 882 163 | 53 147 882 163 | 0 | 0 |
| Total | 53 834 682 163 | 53 834 682 163 | 0 | 0 |

Les prévisions de dépenses en 2025 des pensions civiles hors retraite progressive, qui tiennent compte de l'information disponible à fin juillet 2024, s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

| Civils | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Entrées de pensions de droit direct | 47 550 | 46 440 | 49 160 | 48 180 |
| Entrées de pensions de droit dérivé | 22 123 | 22 360 | 22 540 | 22 240 |
| Sorties de pensions de droit direct | 43 482 | 45 305 | 44 417 | 49 553 |
| Sorties de pensions de droit dérivé | 20 016 | 18 022 | 18 606 | 20 062 |

Note : données hors retraite progressive

La prévision des entrées de pensions de droit direct est issue du modèle de micro-simulation Pablo. Le modèle intègre les effets des réformes successives comme le relèvement des bornes de limite d'âge et l'augmentation de la durée d'assurance requise pour atteindre le taux plein - y compris la réforme entrée en vigueur en septembre 2023.

Les départs à la retraite civils évolueraient de nouveau à la baisse de 12 % en 2024, après une baisse de 5 % en 2023. Ils devraient occasionner 47 550 nouvelles pensions de droit direct. En reportant l'âge d'ouverture des droits et en accélérant la montée de la durée de référence pour atteindre le taux plein, la réforme de 2023 est le principal facteur explicatif de cette tendance. Après cette baisse entre 2023 et 2024, le nombre de départs devrait, en moyenne, augmenter faiblement de 0,5 % par an entre 2024 et 2027.

Sur l'année 2024, la prévision de sorties de pensions civiles de droit direct et dérivé s'établit à 63 498 pensions, soit un niveau inférieur de 0,6 % à celui de 2023. Après un minimum en 2026, les décès progresseraient en raison de l'arrivée aux grands âges des générations du baby-boom, pour atteindre 69 615 sorties en 2027.

Les prévisions de dépenses pour 2025 reposent sur une hypothèse de décalage de la date de revalorisation des pensions de vieillesse du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2025, avec une hypothèse de taux de revalorisation de +1,8 % au 1^{er}

juillet 2025. Elles reposent également sur une hypothèse de revalorisation des pensions liquidées au titre de l'invalidité de 1,9 % au 1^{er} avril 2025.

Sur cette base, la prévision de dépenses de pensions civiles (hors retraite progressive) s'établit pour 2025 à 53 097,88 M€, en augmentation par rapport à la prévision actualisée pour 2024 (52 512,62 M€ hors retraite progressive).

Pour 2026 et 2027, les prévisions de dépenses de pensions civiles (hors retraite progressive) sont, respectivement de 54 106,96 M€ et 55 000,52 M€. Elles reposent également sur une hypothèse de revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} juillet.

Les dépenses de retraite progressive ne sont pas intégrées dans les prévisions de dépenses de pensions civiles décrites ci-dessus. La mise en œuvre effective du dispositif de retraite progressive avec la réforme des retraites de 2023 date de 2024. Les dépenses au titre de la retraite progressive devraient s'élever à 25 M€ en 2024 (dont 3 M€ au titre de l'année 2023). Sous l'hypothèse que les flux de demandes soient constants dans les prochaines années, les dépenses devraient s'approcher de 50 M€ en 2025 et 60 M€ en 2026 et 2027.

Les 683,7 M€ de dépenses de cotisations et contributions sociales correspondent, pour l'essentiel (662 M€) à des dépenses de transfert de compensation démographique de l'État vers la CNRACL. Elles intègrent également des dépenses d'affiliations rétroactives estimées, pour 2025, à 18 M€. Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives correspondent aux cotisations salariales et contributions employeurs reversées aux régimes de droit commun pour les fonctionnaires radiés des cadres avant d'avoir accompli la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de l'État. Le résidu de dépenses de cotisations et contributions sociales correspond aux remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort et aux remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort.

Enfin, les autres dépenses correspondent aux frais de justice et aux intérêts moratoires, ainsi qu'au financement du GIP Union retraite.

ACTION (17,1 %)

02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 100 000 | 100 000 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 100 000 | 100 000 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 100 000 | 100 000 | 0 | 0 |
| Titre 2 (dépenses de personnel) | 11 166 194 372 | 11 166 194 372 | 0 | 0 |
| Dépenses de personnel | 11 166 194 372 | 11 166 194 372 | 0 | 0 |
| Cotisations et contributions sociales | 143 928 120 | 143 928 120 | 0 | 0 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 11 022 266 252 | 11 022 266 252 | 0 | 0 |
| Total | 11 166 294 372 | 11 166 294 372 | 0 | 0 |

Les prévisions de dépenses en 2025 des pensions militaires s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

| Militaires | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Entrées de pensions de droit direct | 12 739 | 12 100 | 11 820 | 11 080 |
| Entrées de pensions de droit dérivé | 5 007 | 5 100 | 4 540 | 5 180 |
| Sorties de pensions de droit direct | 8 366 | 8 367 | 8 588 | 9 078 |
| Sorties de pensions de droit dérivé | 9 120 | 10 096 | 8 718 | 8 561 |

Les départs à la retraite en 2024 devraient atteindre 12 739 pensions, soit -6,2 % comparé à 2023. En 2025, le niveau de départs est estimé à 12 100 nouvelles entrées de pensions, puis diminuerait à 11 820 en 2026, puis à 11 080 entrées de pensions en 2027.

Sur l'année 2024, la prévision de sorties de pensions militaires de droit direct ou dérivé s'établit à 17 486 (-4,1 % par rapport à 2023). En 2025, les sorties s'élèveraient à 18 460, puis diminueraient autour de 17 310 en 2026.

Les prévisions de dépenses pour 2025 reposent sur une hypothèse de décalage de la date de revalorisation des pensions de vieillesse du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2025, avec une hypothèse de taux de revalorisation de +1,8 % au 1^{er} juillet 2025.

Sur cette base, pour 2025, la prévision de dépenses de pensions militaires s'établit à 11 022,27 M€, en hausse par rapport à la prévision actualisée pour 2024 (10 910,30 M€).

Pour 2026 et 2027, les prévisions de dépenses de pensions militaires sont, respectivement de 11 218,71 M€ et 11 407,45 M€. Elles reposent également sur une hypothèse de revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} juillet. Les militaires ne sont pas éligibles au dispositif de retraite progressive.

Les dépenses de cotisations et contributions sociales intègrent notamment les dépenses d'affiliations rétroactives, estimées à 88 M€ pour 2025. Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives au titre des militaires correspondent aux cotisations salariales et contributions employeurs reversées aux régimes de droit commun pour les militaires quittant l'armée avant d'avoir acquis la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de l'État.

Les autres dépenses de cotisations et contributions sociales sont constituées pour l'essentiel des dépenses au titre du dispositif de compensation démographique, estimées à 56 M€ en 2025. Le résidu des dépenses de cotisations et contributions sociales correspond aux remboursements de cotisations salariales ou contributions employeurs acquittées à tort (0,1 M€).

Enfin, les autres dépenses correspondent aux frais de justice et intérêts moratoires. Elles sont prévues à 0,1 M€ pour 2025.

ACTION (0,2 %)**03 – Allocations temporaires d'invalidité**

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 50 000 | 50 000 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 50 000 | 50 000 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 50 000 | 50 000 | 0 | 0 |
| Titre 2 (dépenses de personnel) | 142 629 709 | 142 629 709 | 0 | 0 |
| Dépenses de personnel | 142 629 709 | 142 629 709 | 0 | 0 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 142 629 709 | 142 629 709 | 0 | 0 |
| Total | 142 679 709 | 142 679 709 | 0 | 0 |

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) est estimée à 142,63 M€ pour l'année 2025. Entre 2025 et 2027, les dépenses d'ATI progresseraient régulièrement pour atteindre 144,21 M€.

Les autres dépenses (remboursements, frais de justice et intérêts moratoires), sont estimées à 0,05 M€.

PROGRAMME 742
Ouvriers des établissements industriels de l'État

MINISTRE CONCERNE : LAURENT SAINT-MARTIN, MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU
BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Elise DELAITRE

Sous-directrice, Direction du budget

Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Le programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPCEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

Le FSPCEIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas la personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations, sont confiés depuis cette date à la Caisse des dépôts et consignations. Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La gestion des RATOCEM a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par décret du 26 février 1897, modifié par le décret n° 70-209 du 12 mars 1970.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers de l'État (près de 90 % des recettes du régime en 2023) a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Les prévisions de dépenses pour 2025 reposent sur une hypothèse de décalage de la date de revalorisation des pensions de vieillesse du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2025, avec une hypothèse de taux de revalorisation de +1,8 % au 1^{er} juillet 2025. Elles reposent également sur une hypothèse de revalorisation des pensions liquidées au titre de l'invalidité de 1,9 % au 1^{er} avril. Les dépenses du programme prévues pour 2025 sont en augmentation par rapport au montant 2024 inscrit en LFI (+38 M€) : elles sont prévues à 2 090 M€ en 2025.

Le montant 2025 de la subvention au FSPCEIE, versée par les ministères employant des ouvriers de l'État, est également supérieur au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2024 : il s'établit à 1 653,8 M€.

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPCEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Le taux de la contribution employeur au FSPCEIE s'élève à 35,01 % depuis 2020, pour un montant total de contribution employeur (y compris hors État) prévu en 2025 à 222 M€.

Au total, les recettes du programme pour 2025 augmentent de 18,4 M€ par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2024 (2 109,0 M€) : elles s'établissent en prévision à 2 127,4 M€.

Le programme est structuré en 4 actions (l'action 2 ayant été supprimée à partir de l'exercice 2011) :

Action n° 1 : Prestations vieillesse et invalidité

Action n° 3 : Autres dépenses spécifiques

Action n° 4 : Gestion du régime

Action n° 5 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

INDICATEUR 1.1 : Coût du processus de contrôle d'une liquidation

INDICATEUR 1.2 : Dépenses de gestion pour 100€ de pension

OBJECTIF 2 : Optimiser le taux de recouvrement

INDICATEUR 2.1 : Taux de récupération des indus et trop-versés

OBJECTIF 3 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 3.1 : Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

L'activité principale des régimes du FSPCEIE et du RATOCEM est le service de pensions et de rentes. Dans ce domaine, un élément déterminant de la performance, plus que le versement proprement dit qui est largement automatisé, est le contrôle de la liquidation d'une pension de retraite qui exige des moyens humains et matériels pour vérifier le calcul des droits de l'assuré, ainsi que la reconstitution de sa carrière.

La gestion du régime des ouvriers d'État est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du processus de liquidation qui est à la charge de l'employeur. La reconnaissance du droit, pour être effective, requiert son accord. Ainsi, lors du départ à la retraite de l'ouvrier d'État, la Caisse des dépôts et consignations contrôle et approuve les états de liquidation adressés par le ministère dont il relève.

INDICATEUR

1.1 – Coût du processus de contrôle d'une liquidation

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|-------|-------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Coût du processus de contrôle de liquidation | k€ | 1 689 | 1 662 | 1 661 | 1 697 | 1 716 | 1 723 |
| Nombre de contrôles de liquidations | Nb | 3 378 | 3 191 | 3 258 | 3 200 | 3 200 | 3 200 |
| Coût unitaire d'un contrôle | € | 500 | 521 | 509 | 530 | 536 | 538 |

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE).

Mode de calcul : à compter de 2019, la mise en place d'un nouveau modèle de facturation se traduit par la valorisation des moyens engagés (ETP opérationnels) selon des coûts standards et l'amortissement des projets informatiques.

Le coût du processus de contrôle de liquidation correspond aux coûts informatiques et des ETP liés au traitement des dossiers de contrôle de la liquidation (hors traitement des avances) mais également du traitement des demandes d'avis préalables au départ à la retraite. Ce coût n'intègre pas d'autres processus, tels l'information et les réponses aux demandes des employeurs, pensionnés et actifs (périmètre du droit à l'information), ou d'autres coûts relatifs au droit à l'information. Le nombre de contrôles de liquidations tient compte des contrôles opérés sur l'ensemble des titres devenant définitifs dans l'exercice mais ne traduit pas directement le nombre de nouvelles entrées dans le régime.

A périmètre d'activité constant, le coût global (hors investissements informatiques) doit évoluer, hors éléments exogènes, pour tenir compte de l'évolution prévue des flux annuels. Il n'est en revanche pas toujours possible d'adapter les moyens (notamment les charges fixes) à une baisse significative non anticipée des flux de dossiers de liquidation à contrôler.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La réalisation 2023 du coût du processus a été mise à jour en fonction des coûts définitifs justifiés dans la facture des frais de gestion 2023. La baisse de 27 k€ par rapport à 2022 est dû essentiellement à une légère baisse d'ETP sur ce processus.

Les prévisions de coûts du processus de contrôle liquidation sont établies à partir d'hypothèses sur les volumétries de contrôles de liquidations et sur les prévisions des coûts SI.

Les cibles pluriannuelles 2024 à 2026 prévoient une augmentation du coût unitaire d'un contrôle de liquidation du fait de l'augmentation du prix standard des ETP et une prévision d'augmentation des coûts de maintenance de l'outil de liquidation

INDICATEUR

1.2 – Dépenses de gestion pour 100€ de pension

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|-------|---------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| FSPOEIE : rémunération de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de sa gestion | M€ | 6,1 | 5,9 | 6,2 | 6 | 6,2 | 6,3 |
| Masse des prestations servies | M€ | 1 905 | 1 941,9 | 1 986,85 | 2 022,1 | 2 035,2 | 2 047,2 |
| Ratio | € | 0,320 | 0,304 | 0,312 | 0,297 | 0,305 | 0,308 |

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE) (retraitement DB).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés).

La Caisse des dépôts a engagé un plan de réduction de ses coûts traduit par la mise en œuvre d'un nouveau modèle de facturation applicable pour le FSPCEIE à compter de 2019. Ce modèle retient les principes suivants : la valorisation des moyens ETP engagés selon des coûts standards ainsi que la facturation de l'amortissement des investissements informatiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Une augmentation prévisionnelle des frais de gestion proportionnellement plus forte que celle de la prévision de la masse des prestations servies augmente le ratio entre 2025 et 2027. L'augmentation des frais de gestion s'explique notamment par l'effet des principes de la facturation des amortissements des projets informatiques et l'amortissement du projet réforme des retraites.

A ce stade, les frais de gestion n'intègrent pas les coûts d'intégration éventuels dans le dispositif inter-régimes (compte de droit, DAI, RGCU, DSN) et la rénovation associée de l'outil de liquidation qui est en cours d'étude.

OBJECTIF

2 – Optimiser le taux de recouvrement

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

INDICATEUR

2.1 – Taux de récupération des indus et trop-versés

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| FSPOEIE : taux de récupération des indus et trop-versés | % | 68 | 96 | 95 | 95 | 95 | 95 |

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE).

Mode de calcul : Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouverts dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut courir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans la même année. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles 2025 à 2027 du taux de récupération des indus et trop-versés retiennent un taux de 95 % en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés auxquels est demandé un remboursement des trop-perçus des pensions versées sous avance.

OBJECTIF

3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée de la mission. Les dépenses sont limitées à la fois par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées et le solde cumulé du compte depuis son ouverture, et par les dépenses autorisées en loi de finances.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites. L'indicateur présenté rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au PLF et la dépense constatée.

À titre d'information, l'âge moyen à la liquidation, calculé à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse et de l'invalidité sur le périmètre des titres définitifs et des avances, s'est établi sur le flux 2023 à 61,2 ans. Suite aux réformes des retraites passées, il devrait continuer à progresser en raison de l'allongement de la durée de cotisation et du recul des âges d'ouverture des droits à la retraite et d'annulation de la décote (réforme 2010).

INDICATEUR**3.1 – Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution**

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2022 | 2023 | 2024 (Cible PAP 2024) | 2025 (Cible) | 2026 (Cible) | 2027 (Cible) |
|--|-------|-------|---------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution | % | 1,9 | -1,1 | <=1 | <=1 | <=1 | <=1 |
| Prestations servies PAP N | M€ | 1 869 | 1 963,1 | 1 986,85 | 2 022,1 | 2 035,2 | 2 047,2 |
| Prestations servies RAP N | M€ | 1 905 | 1 941,9 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE) (retraitement DB).

Mode de calcul : L'indicateur vise à comparer le montant réel des prestations constatées en RAP au montant prévu lors de l'élaboration du PAP. L'écart à la prévision est présenté en valeur absolue. La fiabilité de la prévision dépend de la pertinence des valeurs de paramètres prises en compte : ces paramètres peuvent être anticipés avec plus ou moins de facilité (revalorisation des pensions, évolution des populations, effets comportementaux liés à la réforme des retraites). Le système des avances constitue un biais dans la mesure où la pension n'est pas versée en totalité.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les écarts constatés par le passé justifient de prévoir un écart de prévision inférieur à 1 % sur les années 2025 et suivantes.

S'agissant des prestations versées en 2023 aux pensionnés du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPCEIE), elles sont inférieures de 21,2 M€ par rapport à la LFI (1 941,9 M€ en exécuté contre 1 963,1 en LFI).

Cet écart s'explique notamment par une surestimation en LFI 2023 des effectifs moyens de pensionnés de droit direct (-339 pensionnés en exécution par rapport à la prévision) et une surestimation des effectifs moyens de pensionnés de droit dérivé (-354 pensionnés). A cela s'ajoute une surestimation du montant moyen de la pension de droit direct (+7 € mensuel) ainsi qu'une surestimation du montant moyen de la pension de droit dérivé (+9 € mensuels) qui est également dû au fait que les prévisions établies pour la LFI 2023 se basent sur des prévisions sur le réalisé 2021 et non 2022. Ces écarts de prévision expliquent un montant total de prestations de droit direct inférieur de 14,1 M€ par rapport à la prévision et un montant des prestations de droit dérivé inférieur de 7 M€ à la prévision.

Sur le fonds Rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM), la dépense est inférieure de 3,4 M€ à la prévision indiquée par le service gestionnaire (54,3 M€ en exécuté contre 57,7 M€ en LFI). Cet écart s'explique par des moindres effectifs de bénéficiaires faisant diminuer les dépenses de rentes d'accidents du travail ainsi que les frais de gestion du fonds RATOCEM.

S'agissant du reste des dépenses, on constate une sous-exécution de -0,9 M€ de l'action 4 : « Gestion du régime », qui recouvre les frais de gestion à proprement dit que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) facture au FSPCEIE. Ces frais administratifs de gestion prévisionnels sont légèrement inférieurs au réalisé (5,97 M€ contre 6,84 M€ en LFI). De même, on observe une sous exécution de -0,3 M€ des dépenses de l'action 3 « Autres dépenses spécifiques ».

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Total | FdC et AdP attendus |
|--|----------------------|--|--|--|------------------------|
| 01 – Prestations vieillesse et invalidité | | 1 986 870 272 2 022 106 253 | 0 0 | 1 986 870 272 2 022 106 253 | 0 0 |
| 03 – Autres dépenses spécifiques | | 1 066 135 133 492 | 0 0 | 1 066 135 133 492 | 0 0 |
| 04 – Gestion du régime | | 0 0 | 6 213 000 6 726 036 | 6 213 000 6 726 036 | 0 0 |
| 05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) | | 57 388 495 60 369 788 | 645 040 675 335 | 58 033 535 61 045 123 | 0 0 |
| Totaux | | 2 045 324 902 2 082 609 533 | 6 858 040 7 401 371 | 2 052 182 942 2 090 010 904 | 0 0 |

CREDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Total | FdC et AdP attendus |
|--|----------------------|--|--|--|------------------------|
| 01 – Prestations vieillesse et invalidité | | 1 986 870 272 2 022 106 253 | 0 0 | 1 986 870 272 2 022 106 253 | 0 0 |
| 03 – Autres dépenses spécifiques | | 1 066 135 133 492 | 0 0 | 1 066 135 133 492 | 0 0 |
| 04 – Gestion du régime | | 0 0 | 6 213 000 6 726 036 | 6 213 000 6 726 036 | 0 0 |
| 05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) | | 57 388 495 60 369 788 | 645 040 675 335 | 58 033 535 61 045 123 | 0 0 |
| Totaux | | 2 045 324 902 2 082 609 533 | 6 858 040 7 401 371 | 2 052 182 942 2 090 010 904 | 0 0 |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027 | | | |
| 2 - Dépenses de personnel | 2 045 324 902 2 082 609 533 2 097 277 628 2 111 070 111 | | 2 045 324 902 2 082 609 533 2 097 277 628 2 111 070 111 | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 6 858 040 7 401 371 7 939 424 8 186 884 | | 6 858 040 7 401 371 7 939 424 8 186 884 | |
| Totaux | 2 052 182 942 2 090 010 904 2 105 217 052 2 119 256 995 | | 2 052 182 942 2 090 010 904 2 105 217 052 2 119 256 995 | |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 | | | |
| 2 – Dépenses de personnel | 2 045 324 902 2 082 609 533 | | 2 045 324 902 2 082 609 533 | |
| 23 – Prestations sociales et allocations diverses | 2 045 324 902 2 082 609 533 | | 2 045 324 902 2 082 609 533 | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 6 858 040 7 401 371 | | 6 858 040 7 401 371 | |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 6 858 040 7 401 371 | | 6 858 040 7 401 371 | |
| Totaux | 2 052 182 942 2 090 010 904 | | 2 052 182 942 2 090 010 904 | |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|-------------------------------------|------------------|----------------------|-------------------------------------|------------------|----------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Prestations vieillesse et invalidité | 2 022 106 253 | 0 | 2 022 106 253 | 2 022 106 253 | 0 | 2 022 106 253 |
| 03 – Autres dépenses spécifiques | 133 492 | 0 | 133 492 | 133 492 | 0 | 133 492 |
| 04 – Gestion du régime | 0 | 6 726 036 | 6 726 036 | 0 | 6 726 036 | 6 726 036 |
| 05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) | 60 369 788 | 675 335 | 61 045 123 | 60 369 788 | 675 335 | 61 045 123 |
| Total | 2 082 609 533 | 7 401 371 | 2 090 010 904 | 2 082 609 533 | 7 401 371 | 2 090 010 904 |

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévvision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévvision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 |
| 0 | 0 | 7 989 169 | 7 989 169 | 0 |

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

| AE | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 | CP au-delà de 2027 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 | CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 |
| 0 | 7 401 371 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 |
| 7 401 371 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| Totaux | 7 401 371 | 0 | 0 | 0 |

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 |
| 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

Justification par action

ACTION (96,8 %)

01 – Prestations vieillesse et invalidité

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|--|----------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------------|
| Titre 2 (dépenses de personnel) | 2 022 106 253 | 2 022 106 253 | 0 | 0 |
| Dépenses de personnel | 2 022 106 253 | 2 022 106 253 | 0 | 0 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 2 022 106 253 | 2 022 106 253 | 0 | 0 |
| Total | 2 022 106 253 | 2 022 106 253 | 0 | 0 |

Cette action identifie les dépenses pour les pensions attribuées aux ouvriers de l'État au titre des décrets n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et n° 2004-1057 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, du 5 octobre 2004.

Les dépenses retracées au sein de cette action comprennent les pensions accordées au titre du risque vieillesse (93 % de l'ensemble des pensionnés) et les pensions accordées au titre du risque invalidité (7 %).

Fin 2023, le service gestionnaire a établi que le nombre et l'évolution des pensions s'établissaient comme suit :

- pensions de retraite : 81 057, soit -1,2 % par rapport à 2022 ;
- pensions d'invalidité : 10 984, soit -4,8 % par rapport à 2022.

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions sur le périmètre des avances et des titres définitifs) devrait s'établir à 90 292 au 31 décembre 2024 et à 88 606 au 31 décembre 2025.

En 2024, le montant dévolu au règlement des pensions devrait être supérieur au montant inscrit en loi de finances initiale (1986,9 M€), pour s'établir en prévision à 2024,6 M€, en raison d'un plus grand nombre de pensionnés que prévu initialement en loi de finances.

En 2025, les dépenses de pension devraient s'élever à 2 022,1 M€ :

- en 2024, les pensions de base ont été revalorisées de 5,3 % au 1^{er} janvier. Pour les pensions d'invalidité, la revalorisation a eu lieu au 1^{er} avril au taux de 4,6 %.
- Les prévisions pour 2025 et les années suivantes reposent sur une hypothèse de décalage de la date de revalorisation des pensions vieillesse, hors invalidité, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet. La prévision 2025 repose sur une hypothèse de revalorisation des pensions vieillesse de 1,8 % au 1^{er} juillet et sur une hypothèse de revalorisation des pensions d'invalidité de 1,9 % au 1^{er} avril.

| FSPCEIE : CHARGES 2025 (M€) | | FSPCEIE : PRODUITS 2025 (M€) | |
|--|----------------|--|----------------|
| Pensions de vieillesse et d'invalidité | 2 022,1 | Retenues salariales | 68,9 |
| Autres dépenses spécifiques | 0,1 | Contributions patronales | 221,9 |
| Charges de gestion | 6,7 | Compensations démographiques | 108,0 |
| Divers | | Produits financiers et techniques | 13,7 |
| | | FSI, FSV, cotisations rétroactives | 0,1 |
| | | Sous-total PRODUITS, avant subvention | 412,6 |
| | | Subvention d'équilibre de l'État (BG et BA) | 1 653,8 |
| Total des CHARGES | 2 029,0 | Total des PRODUITS | 2 066,4 |

ACTION (0,0 %)**03 – Autres dépenses spécifiques**

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|--|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Titre 2 (dépenses de personnel) | 133 492 | 133 492 | 0 | 0 |
| Dépenses de personnel | 133 492 | 133 492 | 0 | 0 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 133 492 | 133 492 | 0 | 0 |
| Total | 133 492 | 133 492 | 0 | 0 |

Cette action retrace les dépenses du FSPCEIE autres que les dépenses de pension, et hors frais de gestion et charges financières présentés dans l'action 04.

Ainsi, l'action retrace les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, les charges financières, les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations, et les transferts de cotisations vers le régime général d'assurance vieillesse (CNAV) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires qui, n'atteignant pas la clause de stage du régime, sont affiliés rétroactivement à ces deux régimes.

Au regard des montants constatés sur les exercices précédents, les crédits demandés pour l'année 2025 s'élèvent à 0,1 M€.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2025 du FSCEIE présenté sous l'action 1.

ACTION (0,3 %)**04 – Gestion du régime**

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 6 726 036 | 6 726 036 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 6 726 036 | 6 726 036 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 6 726 036 | 6 726 036 | 0 | 0 |
| Total | 6 726 036 | 6 726 036 | 0 | 0 |

Cette action retrace les dépenses de gestion administrative du FSPCEIE, c'est-à-dire les frais facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de sa gestion du FSPCEIE, et les charges financières liées au placement de trésorerie du régime. Les frais engagés sont évalués à partir des données prévisionnelles d'activité qui servent à déterminer les moyens nécessaires à la gestion. Les charges sont estimées sur la base d'hypothèses dont l'inflation (2,0 % en 2024), et les taux de contribution employeur au CAS Pensions (en hausse à 78,28 % en 2025 pour la retraite et toujours au taux de 0,32 % pour l'ATI).

La rémunération de la Caisse des dépôts et consignations couvre l'ensemble des processus mis en œuvre. Elle est évaluée par la Caisse à 6,73 M€ pour 2025.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2025 du FSPCEIE présenté sous l'action 1.

ACTION (2,9 %)**05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)**

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 675 335 | 675 335 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 675 335 | 675 335 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 675 335 | 675 335 | 0 | 0 |
| Titre 2 (dépenses de personnel) | 60 369 788 | 60 369 788 | 0 | 0 |
| Dépenses de personnel | 60 369 788 | 60 369 788 | 0 | 0 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 60 369 788 | 60 369 788 | 0 | 0 |
| Total | 61 045 123 | 61 045 123 | 0 | 0 |

Cette action retrace les rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) et les frais de gestion administrative facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de ce régime.

Pour l'année 2024, la dépense devrait représenter 57,8 M€, dont 57,1 M€ pour les dépenses de prestations et 0,7 M€ pour les frais de gestion de ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du ministère de la défense.

Pour 2025, le montant total de la dépense est prévu à 61,0 M€, dont 60,4 M€ au titre des dépenses de prestations. Ce montant intègre les frais de gestion estimés à 0,7 M€.

Le compte prévisionnel pour 2025 du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM) est présenté ci-après :

| RATOCEM : CHARGES 2025 (M€) | | RATOCEM : PRODUITS 2025 (M€) | |
|-----------------------------|-------------|--------------------------------------|-------------|
| Prestations sociales | 60,4 | Contribution du ministère des Armées | 61,0 |
| Charges de gestion | 0,7 | | |
| Total des CHARGES | 61,0 | Total des PRODUITS | 61,0 |

PROGRAMME 743
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
et autres pensions

MINISTRE CONCERNE : LAURENT SAINT-MARTIN, MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU
BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Guillaume TALON

Directeur du service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme 743 *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions* est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme 741 *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité*, pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme 743 est un programme *miroir* : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes *support*. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP ;
- les programmes ministériels qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme 169, sous la responsabilité du ministère des Armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, l'allocation de reconnaissance du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFIP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des allocations de reconnaissance du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

- action 1 – Reconnaissance de la Nation pour l'allocation de reconnaissance du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire
- action 2 – Réparation pour les pensions militaires d'invalidité
- action 3 – Pensions d'Alsace-Moselle

- action 4 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs
- action 5 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien
- action 6 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident
- action 7 – Pensions de l'ORTF

Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers. Les deux premières actions représentent 98 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 2 | Titre 3 | Titre 6 | Total | FdC et AdP attendus |
|--|----------------------|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|----------------------|------------------------|
| | | Dépenses de personnel | Dépenses de fonctionnement | Dépenses d'intervention | | |
| 01 – Reconnaissance de la Nation | | 0 | 0 | 537 202 130 | 537 202 130 | 0 |
| | | 0 | 0 | 505 813 499 | 505 813 499 | 0 |
| 02 – Réparation | | 0 | 100 000 | 690 247 441 | 690 347 441 | 0 |
| | | 0 | 100 000 | 661 980 762 | 662 080 762 | 0 |
| 03 – Pensions d'Alsace-Moselle | | 16 000 000 | 0 | 0 | 16 000 000 | 0 |
| | | 17 000 000 | 0 | 0 | 17 000 000 | 0 |
| 04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs | | 0 | 0 | 41 702 301 | 41 702 301 | 0 |
| | | 0 | 0 | 52 789 530 | 52 789 530 | 0 |
| 05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | 0 | 7 622 | 19 584 | 27 206 | 0 |
| 06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident | | 0 | 350 378 | 11 505 525 | 11 855 903 | 0 |
| | | 0 | 363 055 | 11 825 639 | 12 188 694 | 0 |
| 07 – Pensions de l'ORTF | | 0 | 24 000 | 48 000 | 72 000 | 0 |
| | | 0 | 22 883 | 39 117 | 62 000 | 0 |
| Totaux | | 16 000 000 | 474 378 | 1 280 705 397 | 1 297 179 775 | 0 |
| | | 17 000 000 | 493 560 | 1 232 468 131 | 1 249 961 691 | 0 |

CREDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2024 PLF 2025 | Titre 2 | Titre 3 | Titre 6 | Total | FdC et AdP attendus |
|--|----------------------|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|----------------------|------------------------|
| | | Dépenses de personnel | Dépenses de fonctionnement | Dépenses d'intervention | | |
| 01 – Reconnaissance de la Nation | | 0 | 0 | 537 202 130 | 537 202 130 | 0 |
| | | 0 | 0 | 505 813 499 | 505 813 499 | 0 |
| 02 – Réparation | | 0 | 100 000 | 690 247 441 | 690 347 441 | 0 |
| | | 0 | 100 000 | 661 980 762 | 662 080 762 | 0 |
| 03 – Pensions d'Alsace-Moselle | | 16 000 000 | 0 | 0 | 16 000 000 | 0 |
| | | 17 000 000 | 0 | 0 | 17 000 000 | 0 |
| 04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs | | 0 | 0 | 41 702 301 | 41 702 301 | 0 |
| | | 0 | 0 | 52 789 530 | 52 789 530 | 0 |
| 05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | 0 | 7 622 | 19 584 | 27 206 | 0 |
| 06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident | | 0 | 350 378 | 11 505 525 | 11 855 903 | 0 |
| | | 0 | 363 055 | 11 825 639 | 12 188 694 | 0 |
| 07 – Pensions de l'ORTF | | 0 | 24 000 | 48 000 | 72 000 | 0 |
| | | 0 | 22 883 | 39 117 | 62 000 | 0 |
| Totaux | | 16 000 000 | 474 378 | 1 280 705 397 | 1 297 179 775 | 0 |
| | | 17 000 000 | 493 560 | 1 232 468 131 | 1 249 961 691 | 0 |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027 | | | |
| 2 - Dépenses de personnel | 16 000 000 17 000 000 17 500 000 18 000 000 | | 16 000 000 17 000 000 17 500 000 18 000 000 | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 474 378 493 560 493 769 494 425 | | 474 378 493 560 493 769 494 425 | |
| 6 - Dépenses d'intervention | 1 280 705 397 1 232 468 131 1 140 598 719 1 052 300 111 | | 1 280 705 397 1 232 468 131 1 140 598 719 1 052 300 111 | |
| Totaux | 1 297 179 775 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536 | | 1 297 179 775 1 249 961 691 1 158 592 488 1 070 794 536 | |

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2024 PLF 2025 | | | |
| 2 – Dépenses de personnel | 16 000 000 17 000 000 | | 16 000 000 17 000 000 | |
| 23 – Prestations sociales et allocations diverses | 16 000 000 17 000 000 | | 16 000 000 17 000 000 | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 474 378 493 560 | | 474 378 493 560 | |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 474 378 493 560 | | 474 378 493 560 | |
| 6 – Dépenses d'intervention | 1 280 705 397 1 232 468 131 | | 1 280 705 397 1 232 468 131 | |
| 61 – Transferts aux ménages | 1 280 705 397 1 232 468 131 | | 1 280 705 397 1 232 468 131 | |
| Totaux | 1 297 179 775 1 249 961 691 | | 1 297 179 775 1 249 961 691 | |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|-------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Reconnaissance de la Nation | 0 | 505 813 499 | 505 813 499 | 0 | 505 813 499 | 505 813 499 |
| 02 – Réparation | 0 | 662 080 762 | 662 080 762 | 0 | 662 080 762 | 662 080 762 |
| 03 – Pensions d'Alsace-Moselle | 17 000 000 | 0 | 17 000 000 | 17 000 000 | 0 | 17 000 000 |
| 04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs | 0 | 52 789 530 | 52 789 530 | 0 | 52 789 530 | 52 789 530 |
| 05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien | 0 | 27 206 | 27 206 | 0 | 27 206 | 27 206 |
| 06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident | 0 | 12 188 694 | 12 188 694 | 0 | 12 188 694 | 12 188 694 |
| 07 – Pensions de l'ORTF | 0 | 62 000 | 62 000 | 0 | 62 000 | 62 000 |
| Total | 17 000 000 | 1 232 961 691 | 1 249 961 691 | 17 000 000 | 1 232 961 691 | 1 249 961 691 |

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévvision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévvision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 |
| 539 | 0 | 1 347 745 119 | 1 347 745 119 | 0 |

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

| AE | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 | CP au-delà de 2027 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 | CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 |
| 0 | 1 232 961 691 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 | Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 |
| 1 232 961 691 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| Totaux | 1 232 961 691 | 0 | 0 | 0 |

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 | CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 |
| 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

Justification par action

ACTION (40,5 %)

01 – Reconnaissance de la Nation

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|-------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 505 813 499 | 505 813 499 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 505 813 499 | 505 813 499 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 505 813 499 | 505 813 499 | 0 | 0 |
| Total | 505 813 499 | 505 813 499 | 0 | 0 |

ALLOCATION DE RECONNAISSANCE DU COMBATTANT

L'allocation de reconnaissance du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans et peut, sous certaines conditions, être accordée à partir de l'âge de 60 ans. Elle est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre mais elle n'est pas réversible.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des Armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces prestations.

Son montant annuel correspond à 52 points PMI (pensions militaires d'invalidité) et s'établit à 826,80 €. La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 15,90 € le 1^{er} janvier 2024. La valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État et plus précisément à l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) de la fonction publique de l'État calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Depuis la loi de finances initiale pour 2022, le point PMI est revalorisé à date fixe au 1^{er} janvier sans rétroactivité.

Les effectifs sont en baisse constante en raison de la structure d'âge des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance du combattant.

Sur cette base, la prévision de dépenses pour 2025 s'élève à 505,05 M€, en baisse de -5,85 % par rapport à la LFI 2024.

LEGION D'HONNEUR ET MEDAILLE MILITAIRE

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier. De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement. Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur.

Pour 2025, la prévision de dépense s'établit à 0,76 M€, montant stable depuis plusieurs années.

Le programme 129 *Coordination du travail gouvernemental*, placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

ACTION (53,0 %)

02 – Réparation

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 662 080 762 | 662 080 762 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 100 000 | 100 000 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 100 000 | 100 000 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 661 980 762 | 661 980 762 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 661 980 762 | 661 980 762 | 0 | 0 |
| Total | 662 080 762 | 662 080 762 | 0 | 0 |

Cette action retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées. C'est la plus importante du programme en termes de montant.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des Armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONaC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le service des retraites de l'État et payées par les centres de gestion des retraites.

Pour 2025, les dépenses sont estimées à 662,08 M€, soit -4,09 % par rapport à la LFI 2024. Cette tendance baissière tient à la diminution du nombre de bénéficiaires et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées. Par ailleurs, les pensionnés bénéficient de la revalorisation du point PMI évoquée précédemment.

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à l'action *Administration de la dette viagère*.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement, de 0,1 M€, correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire et pris en charge directement par le programme 743.

ACTION (1,4 %)**03 – Pensions d'Alsace-Moselle**

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|--|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Titre 2 (dépenses de personnel) | 17 000 000 | 17 000 000 | 0 | 0 |
| Dépenses de personnel | 17 000 000 | 17 000 000 | 0 | 0 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 17 000 000 | 17 000 000 | 0 | 0 |
| Total | 17 000 000 | 17 000 000 | 0 | 0 |

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, il présente des spécificités. Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte, en principe, de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60^e des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60^e supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60^e supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2023, à 863 personnes. Pour 2024, la prévision de dépense atteint 17 M€.

Le programme 216 *Conduite et pilotage des politiques intérieures* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission *Administration générale et territoriale de l'État*, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

ACTION (4,2 %)**04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs**

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|-------------------------|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 52 789 530 | 52 789 530 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 52 789 530 | 52 789 530 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 52 789 530 | 52 789 530 | 0 | 0 |
| Total | 52 789 530 | 52 789 530 | 0 | 0 |

Cette action retrace les dépenses relatives aux *allocations de reconnaissance* en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leurs veuves, domiciliés dans un État de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une allocation de reconnaissance. A cette date, les bénéficiaires ont pu opter pour différentes options :

- option 1 : une allocation de reconnaissance (désormais appelée rente viagère) dont le montant annuel initial était de 3 663 € ;
- option 2 : un versement d'un capital unique de 20 000 € assorti d'une allocation (désormais appelée rente viagère) dont le montant annuel initial était de 2 555 € ;
- option 3 : le versement, en lieu et place de l'allocation annuelle de reconnaissance, d'un capital de 30 000 € assorti, depuis le 1^{er} janvier 2024, d'un complément de capital versé, sur demande de l'intéressé, sous la forme d'une rente viagère du montant de celle prévu à l'option 2.

La dernière revalorisation est intervenue au 1^{er} octobre 2023, portant la rente viagère de l'option 1 à 8 976 € et celle de l'option 2 à 6 526 €. Ce dispositif est clos depuis fin 2014.

Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, la loi de finances initiale pour 2016 a institué une *allocation viagère* au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France.

Le montant de cette allocation s'établit à 8 976 € depuis le 1^{er} octobre 2023.

Sur cette base, le montant des dépenses de l'action 4 en 2025 est estimé à 52,79 M€, en hausse de +26,59 % par rapport à la LFI 2024. Cette hausse est principalement portée par la revalorisation des rentes et allocations viagères intervenue le 1^{er} octobre 2023 ainsi que par la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2024, d'une nouvelle rente viagère (en complément de l'option 3).

Le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONaC-VG) prend en charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

ACTION (0,0 %)

05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 27 206 | 27 206 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 7 622 | 7 622 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 7 622 | 7 622 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 19 584 | 19 584 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 19 584 | 19 584 | 0 | 0 |
| Total | 27 206 | 27 206 | 0 | 0 |

En application de la convention signée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC qui procède aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

En application de la LFSS pour 2024, la CNAV devient, à compter de 2025, équilibreur de plusieurs régimes fermés. Ce nouveau schéma de financement concerne les pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien.

Une subvention au titre de ces pensions demeure toutefois sur le programme support 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres*, inscrit dans la mission *Régimes sociaux et de retraite* du budget général. Cette subvention permet de compenser la CNAV au titre de son nouveau rôle de financeur de ces pensions.

En 2025, la dépense prévisionnelle au titre de ces pensions s'établit à 0,03 M €.

ACTION (1,0 %)

06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 12 188 694 | 12 188 694 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 363 055 | 363 055 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 363 055 | 363 055 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 11 825 639 | 11 825 639 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 11 825 639 | 11 825 639 | 0 | 0 |
| Total | 12 188 694 | 12 188 694 | 0 | 0 |

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions.

En 2025, la prévision de dépense s'établit à 12,19 M€.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le programme 161 *Sécurité civile* relevant de la mission *Sécurités* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

ACTION (0,0 %)

07 – Pensions de l'ORTF

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | FdC et Adp attendus (AE) | FdC et Adp attendus (CP) |
|---|----------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors titre 2 | 62 000 | 62 000 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement | 22 883 | 22 883 | 0 | 0 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 22 883 | 22 883 | 0 | 0 |
| Dépenses d'intervention | 39 117 | 39 117 | 0 | 0 |
| Transferts aux ménages | 39 117 | 39 117 | 0 | 0 |
| Total | 62 000 | 62 000 | 0 | 0 |

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pensions, retracés au programme 743, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963. Ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 4 au 31 décembre 2023. La prévision de dépense pour 2025 s'élève à 12 000 € ;
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été placés en position spéciale leur permettant de bénéficier de prestations viagères de retraite sur-complémentaires. Au 1^{er} juillet 2024, 21 allocataires bénéficient de ce dispositif contre 24 en date du 1^{er} juillet 2023. La prévision de dépense pour 2025 s'élève à 50 000 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits au programme 195 *Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers de la mission Régimes sociaux et de retraite*. Toutefois, en application de la LFSS pour 2024, à partir de 2025, le financement des allocations sur-complémentaires de retraite est assuré par la CNAV. La subvention prévue sur le programme support 195 compense la CNAV au titre de cette nouvelle charge.